



Association minière du Québec inc.

**Mémoire sur le
projet de loi n° 43
Loi sur les mines**

Présenté à

**La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles**

Septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	1
2. Constats généraux.....	2
2.1. Méconnaissance des réalités de l'industrie minière québécoise	2
2.2. Pouvoir discrétionnaire élargi.....	3
2.3. Importance du respect des droits acquis	4
3. Dispositions relatives à l'exploitation minière.....	5
3.1. Conditions d'obtention d'un bail minier	5
3.1.1. Approbation du plan de réaménagement et de restauration	5
3.1.2. Obtention du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.....	8
3.1.3. Étude de faisabilité sur la transformation du minerai	9
3.1.4. Entente de maximisation des retombées économiques	11
3.2. Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques	12
3.3. Restauration et garanties financières	13
3.3.1. Portée.....	13
3.3.2. Formes	15
3.3.3. Calcul du montant de la garantie	16
3.3.4. Exigences relatives au plan de restauration	17
3.3.5. Début des travaux	18
3.3.6. Fixation du montant de la contribution à la restauration des sites abandonnés	19
3.4. Transparence	20
3.4.1. Tous les documents, renseignements et rapports	21
3.4.2. Ententes avec les communautés.....	21
3.4.3. Redevances et retombées économiques	22
3.4.4. Plans de réaménagement et de restauration	22
3.4.5. Déclaration relative à l'octaoxyde de triuranium.....	23
3.4.6. Registre des infractions	23
3.5. Dispositions pénales	24
3.5.1. Récidive.....	25
4. Dispositions relatives à l'exploration minière	26
4.1. Claims miniers.....	26
4.1.1. Mise aux enchères de claims	26
4.1.2. Limitations relatives aux travaux statutaires.....	27
4.2. Restrictions à l'accès au territoire	28
4.2.1. Soustraction de territoires à l'activité minière	28
4.2.2. Réserve à l'État ou soustraction aux activités minières de certaines substances	31
4.2.3. Nouveaux avis incombant au titulaire de claims	31
4.2.4. Cessation des travaux pour fins d'utilité publique.....	32
4.2.5. Expropriation.....	33
5. Autres dispositions.....	34
6. Conclusion et recommandations.....	37

1. Introduction

L'Association minière du Québec (AMQ) souhaite remercier la Commission de l'agriculture, de l'énergie et des ressources naturelles (Commission) pour son invitation à présenter un mémoire dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 43 (PL 43). L'AMQ est heureuse de pouvoir apporter un éclairage aux membres de la Commission sur différents aspects de cette industrie afin de faire en sorte que la nouvelle loi soit harmonisée aux objectifs annoncés par le gouvernement et adaptée à la réalité et aux spécificités de l'industrie minière québécoise.

L'AMQ, qui regroupe une soixantaine d'entreprises, représente les entreprises minières productrices de métaux et de minéraux, des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers et des entreprises minières en développement sur le territoire québécois. Sa mission est de promouvoir et de soutenir la mise en valeur et le développement d'une industrie minière québécoise engagée et responsable.

Tout d'abord, l'AMQ tient à souligner que l'industrie partage et appuie certains grands objectifs du gouvernement dont l'augmentation, depuis 2006, de la couverture de la garantie financière à 100 % des coûts de la restauration des sites miniers, un meilleur encadrement des activités minières qui respecte les aspirations de chacun, ainsi que la volonté du gouvernement d'assurer la gestion et le développement des ressources minérales du Québec.

Or, l'incertitude entourant l'avenir de la réglementation du secteur minier et le nouveau régime de redevances et d'impôts récemment modifié nuisent grandement aux investissements, de surcroît à un moment où l'industrie doit composer avec une conjoncture économique difficile au chapitre de la demande et des prix des métaux. Les effets se font déjà sentir. En effet, dans sa publication *Perspectives* diffusée le 4 septembre 2013, l'Institut Fraser constate que « la part du Québec de l'investissement total de l'exploration minière au Canada diminue (...), ce qui laisse entendre que les sociétés minières déplacent leurs activités d'exploration vers d'autres provinces et territoires¹. »

D'ailleurs, dans son enquête annuelle auprès de l'industrie minière mondiale dont les résultats ont été dévoilés le 28 février dernier, l'Institut Fraser mentionne que le Québec est passé du 5^e au 11^e rang parmi les meilleures juridictions où investir, derrière l'Alberta et le Nouveau-Brunswick entre autres. Rappelons que le Québec a occupé la tête du classement de 2007 à 2010. Ces résultats indiquent que l'industrie minière au Québec est devenue moins compétitive, ce qui n'est pas de bon augure pour l'avenir de cette industrie.

Par sa participation à cette consultation particulière, l'AMQ souhaite contribuer au processus d'élaboration d'une nouvelle loi claire qui favorisera un développement des ressources minières viable et qui contribuera à l'essor des régions du Québec et au maintien d'emplois de qualité à long terme, et ce, dans le respect de l'environnement et de la population. C'est la seule voie à suivre si on souhaite que le Québec redevienne une juridiction minière compétitive et attrayante.

L'AMQ aborde ce processus dans un esprit de collaboration et de bonne foi. Toutefois, l'industrie minière a connu de meilleurs jours et le projet de loi 43, tel qu'il est rédigé, ne lui permet pas d'entrevoir l'avenir avec enthousiasme. L'AMQ sollicite donc les parlementaires afin qu'ils fassent preuve d'ouverture en regard de ses recommandations. Il s'agit d'éléments essentiels visant à maintenir une industrie minière forte qui contribue au développement durable et à la prospérité du Québec. Affaiblir le secteur minier québécois, c'est mettre en péril 45 000 emplois directs et indirects, dont plusieurs sont occupés par des membres des Premières Nations, pour des salaires qui, en 2011, ont représenté deux milliards de dollars dans le seul secteur de l'exploitation. On fragiliserait aussi un important réseau de 3 800 fournisseurs répartis sur tout le territoire et principalement dans les grands centres que sont Montréal et Québec. On priverait également le Québec de milliards de dollars en

¹ <http://www.fraserinstitute.org/fr/research-news/news/display.aspx?id=20336>

investissements miniers (5 milliards de dollars en 2012) et d'un milliard de dollars versés annuellement aux différents paliers de gouvernement, dont 710 millions au seul gouvernement du Québec.

Le présent document est le fruit d'une analyse approfondie et représente le positionnement de l'AMQ et de ses membres en regard du PL 43. Outre l'introduction et la conclusion, ce mémoire est divisé en quatre sections de façon à permettre au lecteur une meilleure compréhension du positionnement de l'AMQ. En premier lieu, on y présente une série de constats généraux. Puis suivent des commentaires et recommandations plus spécifiques sur les dispositions relatives à l'exploitation minière, à l'exploration et sur d'autres dispositions additionnelles.

2. Constats généraux

Cette section présente les constats généraux que l'AMQ souhaite souligner relativement au PL 43. En effet, certaines dispositions de ce projet de loi préoccupent l'industrie qui juge primordial de les énoncer d'emblée. L'industrie minière s'inquiète donc que ce projet de loi ne tienne pas compte des réalités de son secteur d'activité et du respect des droits acquis, tout comme du fait qu'il octroie au Ministre un pouvoir discrétionnaire élargi.

2.1. Méconnaissance des réalités de l'industrie minière québécoise

Bien que certains de ces éléments seront abordés plus en détail subséquemment, l'AMQ souhaite porter à l'attention de la Commission certaines dispositions démontrant que le PL 43 ne prend pas en considération les enjeux complexes propres à l'industrie minière québécoise.

L'AMQ tient d'abord à rappeler que l'industrie minière est un secteur à haut risque qui a besoin de capitaux importants tant pour le développement que pour ses opérations ainsi que d'un cadre législatif et fiscal stable et prévisible pour se développer. La nouvelle loi sur les mines devrait refléter une vision à long terme du gouvernement pour le développement minier, ce qui n'est pas le cas du PL 43 dans sa forme actuelle. Celui-ci comporte une multitude de nouvelles mesures qui entraîneront un fardeau administratif et financier additionnel ainsi que des délais supplémentaires, tels que ceux applicables à l'obtention du bail minier.

Tout cela diminuera le potentiel d'attractivité du Québec, la compétitivité des entreprises minières et l'expertise québécoise.

Voici quelques-unes de ces mesures:

- Obligation périodique de procéder à une étude de faisabilité sur la transformation du minerai, alors qu'exploitation et transformation sont deux secteurs très différents et qu'une telle étude est très coûteuse;
- Garantie financière à être livrée dans un délai trop court, soit la première tranche (50 %) dans les 90 jours suivant l'approbation du plan de restauration;
- Obligation de former un comité de maximisation qui s'ingérera dans les affaires de la société minière;
- Interdiction, même dans le cadre d'une entente de gré à gré, de procéder au déplacement d'un immeuble résidentiel avant la délivrance du bail minier, ce qui ne tient pas compte des phases critiques d'ordonnancement du développement d'un projet minier;
- Retrait de la possibilité d'appliquer à des claims périphériques des travaux excédentaires faits par le titulaire d'un bail ou d'une concession;

- Retrait des modalités d'harmonisation des périodes de validité des claims;
- Exigence, avant de procéder à des travaux de sondage portant sur des substances contenant de l'uranium, de produire une étude hydrogéologique, alors qu'une telle étude requiert justement des travaux de sondage;
- Exigence de l'inclusion dans le plan de restauration, pour une mine à ciel ouvert, d'une analyse portant sur la possibilité de remblaiement de la fosse, alors que cela est techniquement et économiquement irréaliste, voire impossible dans plusieurs cas.

Ces nouvelles mesures s'avèrent dans l'ensemble inadaptées à la réalité de l'industrie minière. Un cadre juridique qui serait fondé sur de telles mesures proposées par le gouvernement apparaît peu susceptible de paver la voie à un développement minier stable et solide permettant à l'industrie d'affronter les marchés internationaux hautement compétitifs. Le Québec est en compétition avec la planète entière. S'il devient moins attrayant, les investisseurs se tourneront vers d'autres endroits plus accueillants et tout le monde y perdra : les membres de l'AMQ, leurs fournisseurs, la population et, inévitablement, le gouvernement du Québec par un manque à gagner considérable au chapitre des entrées de fonds.

2.2. Pouvoir discrétionnaire élargi

L'AMQ est d'avis que le PL 43 octroie au ministre des Ressources naturelles (Ministre) trop de nouveaux pouvoirs discrétionnaires qui, vu l'absence de balises suffisantes, pourraient conduire à un exercice arbitraire de ceux-ci. Il est inacceptable que le développement minier au Québec repose à ce point sur l'exercice de tels pouvoirs et sur le jugement d'une seule personne. Il ne fait aucun doute que cette approche contribuera à perpétuer davantage le climat actuel d'incertitude et d'imprévisibilité qui a pour effet de diminuer l'attractivité du Québec et qui pousse les investisseurs vers des juridictions plus favorables.

L'AMQ a procédé à l'identification des dispositions du projet de loi conférant un nouveau pouvoir discrétionnaire au Ministre ou au gouvernement et s'inquiète du nombre et de la portée de ces dernières.

Ces dispositions ont notamment trait aux éléments suivants :

- Mise aux enchères de claims miniers;
- Conditions dont le Ministre peut assortir un bail minier afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire;
- Pouvoir d'exiger que le titulaire de bail minier conclue une entente avec le Ministre ayant pour but de maximiser les retombées économiques en territoire québécois;
- Pouvoir réglementaire permettant d'encadrer les activités du comité de maximisation des retombées économiques;
- Pouvoir élargi de refuser le renouvellement du bail minier ou de révoquer ce dernier;
- Pouvoir réglementaire de mettre sur pied une taxe devant servir à la restauration des sites miniers abandonnés;
- Pouvoir du Ministre de refuser l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou de mettre fin à un tel bail pour motif d'intérêt public;

- Pouvoir réglementaire d'élaborer des mesures de sécurité relatives aux substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium, et ce, alors que la Commission canadienne de sûreté nucléaire exerce déjà ce pouvoir.

L'AMQ comprend l'utilité d'octroyer certains pouvoirs discrétionnaires au Ministre ou au gouvernement dans une loi. Toutefois, afin d'éviter que de tels pouvoirs ne soient exercés d'une manière arbitraire, ceux-ci doivent être accompagnés de balises appropriées. L'AMQ soumet que les critères que doit prendre en compte l'autorité chargée de décider doivent être accessibles et clairs afin que les personnes concernées soient en mesure de connaître les exigences de la loi auxquelles elles doivent se conformer. Malheureusement, le PL 43 ne contient pas de tels critères.

Le projet de loi 43 introduit plusieurs concepts dont le sens demeure ambigu, voire même inconnu, à ce stade. C'est le cas, notamment, des notions « d'incompatibilité » de territoires avec l'activité minière découlant de l'atteinte à la « viabilité » d'autres activités. Ainsi, un pouvoir discrétionnaire qui se fonde sur de telles notions vagues permet une trop grande latitude au gouvernement quant au sens qu'il peut leur donner. Le citoyen qui en contestera l'interprétation devra alors se prévaloir de recours parfois longs et coûteux, alors que la décision des autorités aura déjà commencé à produire ses effets, irrémédiablement dans plusieurs cas.

Quant au pouvoir réglementaire, il fut développé afin d'éviter que l'activité gouvernementale ne soit paralysée par le processus législatif, plus lourd. Un règlement résultant de l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire devrait énoncer des modalités d'application à l'intérieur d'un cadre établi dans la loi et qui a été débattu entre parlementaires. Or, non seulement le PL 43 comporte-t-il un nombre important de dispositions réglementaires, soit aux paragraphes de l'article 260, mais celles-ci contiennent des éléments susceptibles d'avoir des impacts substantiels sans que le cadre législatif ci-dessus mentionné n'y soit prévu.

2.3. Importance du respect des droits acquis

Le contenu du PL 43 soulève aussi de sérieuses interrogations quant au respect des droits acquis des sociétés minières. En effet, plusieurs dispositions semblent laisser croire que le gouvernement souhaite faire fi de ces droits, ce qui n'est pas sans créer une inquiétude auprès de l'industrie et risque de conduire à un bris de confiance des investisseurs envers le Québec. À titre de position générale, l'AMQ demande que soient reconnus les droits acquis des sociétés minières qui ont planifié leurs activités et élaboré leur modèle d'affaires en fonction des dispositions de la loi sur les mines actuelle et pour qui l'application intégrale des nouvelles dispositions risque d'entraîner des impacts négatifs majeurs.

Sur le plan juridique, quoiqu'une présomption existe selon laquelle les droits acquis sont maintenus lors de l'adoption d'une nouvelle loi, le législateur peut renverser cette présomption en rédigeant le texte législatif façon à laisser transparaître sa volonté de ne pas respecter les droits acquis. C'est ce qui se dégage du PL 43, notamment du fait que certaines dispositions rendent directement applicables au titulaire de droit minier diverses nouvelles mesures. L'article 287 du projet de loi relatif aux concessions minières en constitue un exemple :

« 287. Les concessions minières accordées en application de toute loi antérieure relative aux mines sont régies par la présente loi. »

Recommandation de l'AMQ

1 L'AMQ recommande que le PL 43 soit modifié afin d'y prévoir expressément et plus clairement le respect des droits acquis des sociétés minières.

3. Dispositions relatives à l'exploitation minière

Cette section présente les préoccupations de l'industrie minière québécoise en regard des articles du PL 43 qui concerne spécifiquement l'exploitation minière. L'AMQ souhaite, par ses commentaires et recommandations, sensibiliser les membres de la Commission aux impacts négatifs que créeront certaines dispositions du projet de loi et qui nuiront à un développement durable de l'industrie minière québécoise dont l'expertise est reconnue partout sur la planète.

3.1. Conditions d'obtention d'un bail minier

« 102. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'une étude de faisabilité du projet et d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

103. Le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail. »

3.1.1. Approbation du plan de réaménagement et de restauration

L'article 102 du PL 43 exige que le plan de réaménagement et de restauration soit approuvé, avant l'émission d'un bail minier, alors qu'en vertu de la loi en vigueur seul le dépôt de ce plan est exigé avant l'émission du bail minier. L'AMQ s'inquiète du fait que cette disposition risque de prolonger de façon

substantielle le processus d'obtention d'un bail minier qui dure déjà en moyenne de 12 à 18 mois. En effet, à ce délai pourront s'ajouter jusqu'à quatre ans pour obtenir l'approbation du plan de réaménagement et de restauration.

À cet effet, l'AMQ juge important de reprendre l'illustration qu'a exposée Mines Agnico Eagle Ltée dans son propre mémoire déposé à la Commission, servant à démontrer le fardeau supplémentaire que ces dispositions imposeront à l'industrie minière, nuisant une fois de plus à l'avantage compétitif du Québec face aux autres juridictions minières. Ce sont ces petits gestes qui, pris un à un, s'additionnent, alourdissent les fardeaux administratif et financier et font fuir les investisseurs.

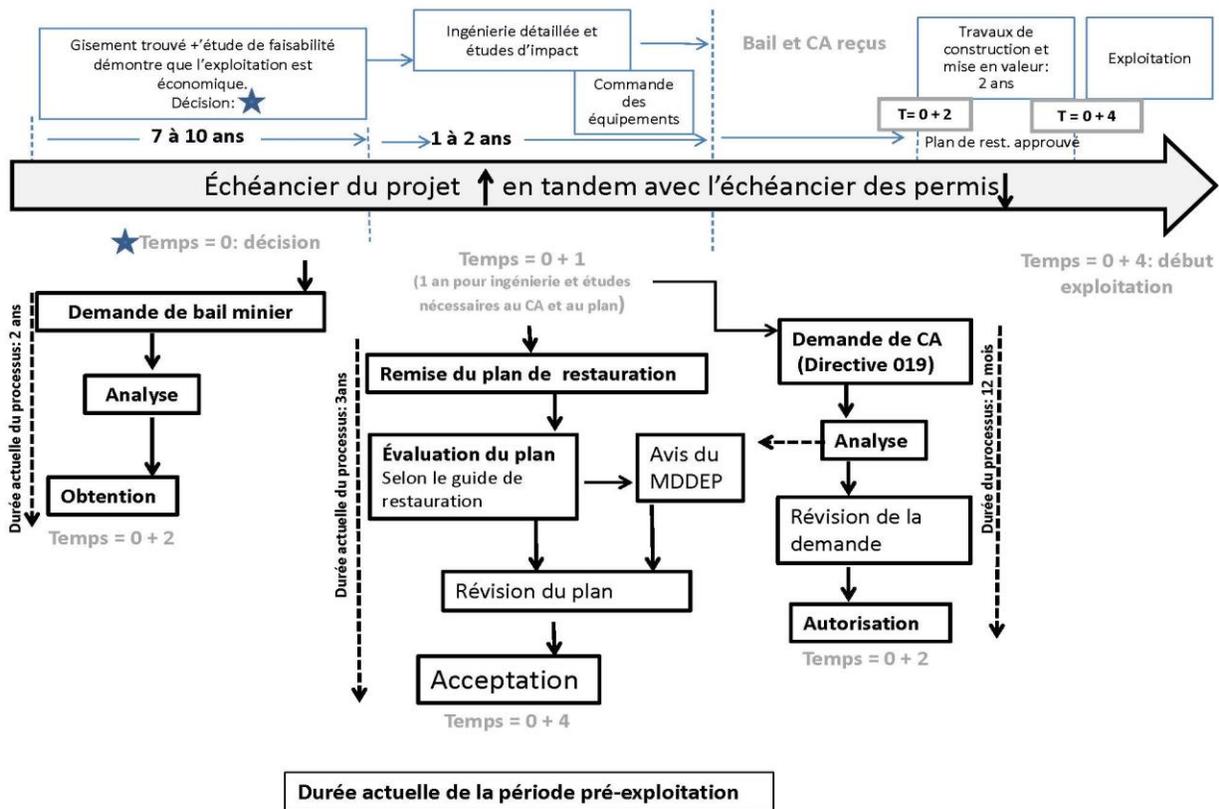


Illustration 1 : Période de préexploitation avec le processus actuel de demande de permis

Source : Mines Agnico Eagle Ltée

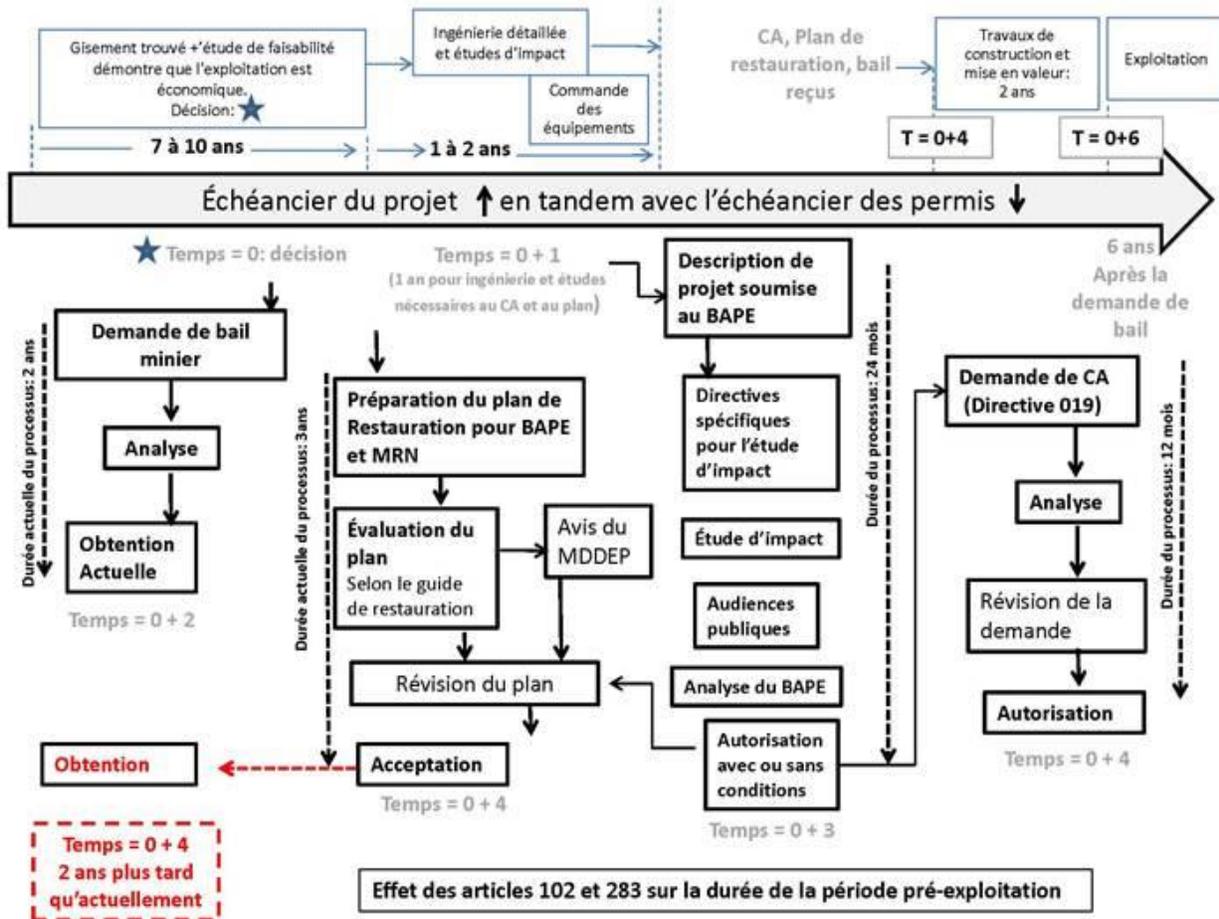


Illustration 2 : Période de préexploitation avec le processus proposé dans le PL 43

Source : Mines Agnico Eagle Ltée

En résumé, le fait de rendre l'émission du bail conditionnelle à l'approbation du plan de restauration aura pour conséquence de retarder le début de l'exploitation de la mine, ce qui entraînera des répercussions négatives sur la faisabilité économique du projet et risquera de fermer une fenêtre d'opportunité économique. Ces délais supplémentaires contribueront à augmenter le niveau d'incertitude et de risque qui caractérise déjà tout projet minier.

L'AMQ est en outre d'avis que le dépôt d'un plan conceptuel est suffisant au stade de l'obtention du bail minier.

Recommandation de l'AMQ

- 2 L'AMQ recommande d'assujettir l'obtention du bail minier au dépôt d'un plan conceptuel de restauration d'un site minier, plutôt qu'à l'approbation du plan détaillé de restauration.

Le contenu du plan de restauration fera l'objet de commentaires dans la section 2.3.3.

3.1.2. Obtention du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

En vertu de l'article 283 du PL 43, qui modifie le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, pour obtenir un certificat d'autorisation, tout projet minier quelle qu'en soit la capacité, sera dorénavant assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et, ainsi, aux audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). En vertu de la réglementation actuelle, seuls les projets de traitement ou d'ouverture et d'exploitation d'une mine de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour, de minerai d'uranium ou de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour sont assujétis.

L'AMQ est d'avis que ce changement freinera le développement de petits projets miniers qui devront avoir recours à des ressources supplémentaires disproportionnées pour mener à terme ces processus d'évaluation et d'examen des impacts. Cela devrait particulièrement affecter les plus petites sociétés minières qui ont souvent plus de difficulté à tirer leur épingle du jeu.

En effet, la réforme proposée à l'égard des projets actuellement non assujétis au processus du BAPE prolongera les délais d'obtention des baux miniers de plusieurs années, en plus d'augmenter les coûts afférents à ce processus d'évaluation. De tels délais supplémentaires majeurs sont susceptibles d'entraîner des conséquences importantes en paralysant indûment de nombreux projets de développement. Certains investissements seraient ainsi compromis, car les sociétés minières passeraient à côté de fenêtres d'opportunité économique pour le développement de projets.

Bien que l'AMQ soit en faveur d'un processus visant à sans cesse bonifier les façons de consulter le public, elle se questionne sur la nécessité que tout projet, quelle qu'en soit la capacité, soit soumis au processus d'audiences devant le BAPE. Les projets sur les territoires conventionnés, par exemple la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et ceux d'une certaine envergure, font déjà l'objet de consultations publiques dans le cadre des évaluations environnementales. Dans certains cas, des consultations par les deux paliers gouvernementaux sont même réalisées. Or, la multiplication des consultations pour un même projet minier est inefficace et est susceptible de semer la confusion dans le public en plus de prolonger les délais, de retarder les travaux et de fragiliser la confiance des investisseurs, sans compter les coûts supplémentaires qui incomberont à l'industrie minière d'ici. Ceci ne signifie pas que l'industrie est opposée au dialogue, bien au contraire, puisque c'est cette discussion qui permet de connaître les positions et les arguments de toutes les parties afin de mener à l'acceptation sociale des projets miniers. L'AMQ prône la mise en place d'un dialogue permanent avec la population et les parties prenantes afin d'assurer un développement harmonieux des ressources minérales.

Pourquoi devoir sans cesse se référer au BAPE pour juger de la recevabilité d'un projet? L'AMQ juge qu'il incombe au gouvernement de baliser la finalité, le processus et les modalités d'une consultation publique et de fournir aux parties concernées le soutien requis à une saine analyse d'un projet minier. À titre d'exemple, il serait intéressant que le ministère des Ressources naturelles (MRN), en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), élabore un guide de consultation à l'intention des promoteurs. L'élaboration conjointe d'un règlement par le gouvernement et l'industrie encadrant le processus de consultation est aussi suggérée par l'AMQ. Ce faisant, un processus primordial et prévisible de consultation serait mis en place, sans alourdir indûment le bon déroulement du développement d'un projet minier. Évidemment, l'industrie minière comprend qu'un tel processus ne pourrait pas s'adapter à toutes les situations et est d'avis que le BAPE a toujours sa raison d'être pour les projets de plus grande envergure. L'AMQ déplore toutefois l'insuffisance de l'expertise de cet organisme pour intégrer valablement la composante économique des projets dans ses

évaluations et examens. Il est primordial que le BAPE soit doté de plus de ressources pour mener à bien sa mission. Dans ce sens, l'AMQ suggère la mise sur pied d'une section destinée spécifiquement au traitement des projets miniers. Cette suggestion est d'autant plus pertinente étant donné que le BAPE verra augmenter de façon substantielle le nombre de dossiers qui lui seront présentés pour examen si les nouvelles exigences de ce projet de loi devaient être adoptées.

Recommandations de l'AMQ

- 3 L'AMQ recommande d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement uniquement les projets de traitement ou d'ouverture et d'exploitation d'une mine de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité est de 3 000 tonnes métriques ou plus par jour (conformément à la stratégie minérale du Québec), de minerai d'uranium ou de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;
 - 4 L'AMQ recommande d'exclure des consultations du BAPE les projets en territoire conventionné qui font déjà l'objet de consultations publiques;
 - 5 L'AMQ recommande la tenue d'une consultation publique abrégée pour les projets dont la production est inférieure à 3 000 tonnes par jour et à être réalisée par le promoteur aux termes d'un plan de consultation publique déposé avec la demande de bail minier et approuvé par le MRN;
 - 6 L'AMQ recommande que le gouvernement et l'industrie élaborent conjointement un règlement encadrant la consultation publique, prévoyant notamment un plan type de consultation;
 - 7 L'AMQ recommande que le MRN, en collaboration avec le MDDEFP, élabore un guide de consultation;
 - 8 L'AMQ recommande l'embauche de ressources supplémentaires au BAPE et la création d'une section distincte pour les projets miniers.
-

3.1.3. Étude de faisabilité sur la transformation du minerai

« 122. Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude de faisabilité de la transformation du minerai. »

À l'instar de l'article 102 applicable aux baux miniers, l'article 122 exige une étude de faisabilité de la part des concessionnaires, bien qu'elle ne soit exigée qu'à tous les vingt ans (tous les 10 ans pour les titulaires de baux miniers). Les commentaires qui suivent s'appliquent donc également à cette exigence en rapport avec les concessions minières, avec les adaptations nécessaires.

L'AMQ tient d'abord à rappeler que l'extraction minière et la transformation du minerai sont deux secteurs d'activité distincts requérant des expertises spécifiques et dont les marchés sont différents. Exiger d'une société minière de produire une étude de faisabilité de la transformation du minerai prend pour acquis la coexistence de ces activités. De plus, une telle exigence constitue, d'une part, une ingérence dans la stratégie d'affaires d'une entreprise et, d'autre part, une prise en compte d'un risque supplémentaire pour les investisseurs miniers contraire à leurs pratiques d'entreprise qui, rappelons-le, n'est demandée nulle part ailleurs au Canada.

À titre d'exemple, la loi ontarienne stipule que tous les baux miniers ont comme condition que tous les minéraux soient « traités et raffinés au Canada de façon à produire des métaux raffinés ou d'autres produits pouvant, sans autre traitement, être directement utilisés dans les procédés techniques ». La loi prévoit toutefois que le gouvernement peut dispenser un droit minier de cette condition. En Nouvelle-Écosse, une société minière titulaire doit obtenir le consentement du ministre avant de déplacer à l'extérieur du Canada toute substance minière afin qu'elle y soit transformée. Au Nouveau-Brunswick, le ministre peut exiger, au moment de la délivrance du bail ou après, que soient transformés au Nouveau-Brunswick les minéraux qui y sont extraits, mais il ne doit pas l'exiger à moins qu'il soit convaincu que le titulaire du bail est capable financièrement de le faire. En Saskatchewan, la loi prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement obligeant la transformation de minéraux. Aucune disposition sur cette question n'a été répertoriée pour les provinces et territoires autres que ceux mentionnés ci-dessus. Ces exemples démontrent donc clairement qu'aucun endroit au Canada n'est aussi sévère envers son industrie minière que ce que compte faire le gouvernement par son PL 43.

Une telle approche est donc susceptible d'empêcher la réalisation de bon nombre de projets et dénote une méconnaissance de l'industrie de la transformation par le gouvernement.

Par ailleurs, si l'objectif est d'obliger les sociétés minières à faire davantage de transformation minière au Québec, il est faux de prétendre qu'une telle activité y est marginale. En effet, une étude récente (février 2013) de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain démontre que le Québec possède déjà une activité notable de transformation métallique. Entre autres choses, le Québec transforme deux fois plus de zinc qu'il en extrait et sept fois plus de cuivre. On transforme ici près de 11 % du minerai ferreux extrait du sol (49 % si l'on inclut le bouletage).

Ainsi, en 2012, on comptait 56 entreprises actives au Québec dans la première transformation. La seconde transformation métallique, avec près de 2 145 entreprises, constitue pour sa part un des principaux secteurs manufacturiers au Québec. Au total, ces deux secteurs soutiennent plus de 75 000 emplois directs et indirects. Quant à l'industrie de la troisième transformation, cliente de la seconde transformation, il s'agit d'une multitude de secteurs industriels, comme ceux du matériel de transport et des équipements.

Soyons réalistes. Pour qu'il soit naturel d'implanter des installations de transformation, il est essentiel que le gisement soit de classe mondiale. Pour identifier ces gisements d'importance, l'exploration est inévitable, rappelant donc l'importance de l'encourager, ce qu'est loin de faire le projet de loi sous étude.

Quant à l'obligation de produire une étude de faisabilité, il s'agit d'une démarche fort coûteuse (entre 10 et 100 millions de dollars) qu'il apparaît peu réaliste d'exiger pour l'ensemble des projets miniers et pour chacune des substances minérales. L'AMQ réfère les membres de la Commission à la définition que donne l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole d'une telle étude, définition intégrée par renvoi dans le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* de l'Autorité des marchés financiers du Québec :

« Étude de faisabilité

Une étude de faisabilité est une étude technique et économique exhaustive sur la méthode de mise en valeur sélectionnée pour un projet minier qui comprend des évaluations adéquatement détaillées de considérations hypothétiques raisonnables en ce qui concerne l'extraction, le traitement, la métallurgie, l'économie, la commercialisation, la législation, l'environnement, la société et le gouvernement, lesquelles sont combinées à tout autre facteur d'exploitation et à toute autre analyse financière détaillée nécessaires pour démontrer que, en date de la rédaction du rapport, l'extraction est raisonnablement

justifiée (économiquement exploitable). Un promoteur ou une institution financière peut, de manière raisonnable, se baser sur les résultats de l'étude pour prendre une décision définitive quant à la poursuite ou au financement du projet. Le niveau de confiance d'une telle étude est plus élevé que celui d'une étude préliminaire de faisabilité. »

Au lieu d'exiger une étude aussi élaborée et onéreuse, et ce, au stade de la demande de bail minier, l'AMQ suggère plutôt qu'une étude d'opportunité économique et de marché soit déposée. En outre, ces études, dont le contenu est par nature stratégique, ne devraient pas être rendues publiques. Enfin, certaines sociétés devraient être exemptées de produire une telle étude, vu la non-pertinence de celle-ci pour leur secteur d'activité. Il s'agit notamment des producteurs de métaux précieux ainsi que des sociétés minières faisant déjà de la transformation.

Recommandations de l'AMQ

- 9 L'AMQ recommande qu'une étude d'opportunité économique et de marché soit demandée au stade de la demande de bail minier, plutôt qu'une étude de faisabilité;**
 - 10 L'AMQ recommande à ce que ces études demeurent la propriété des sociétés minières et qu'elles ne soient en aucun cas rendues publiques;**
 - 11 L'AMQ recommande que les producteurs de métaux précieux (or, argent, etc.) soient exemptés de cette obligation en raison de la non-pertinence d'une telle étude tout comme les entreprises qui font déjà de la transformation ou une première transformation des concentrés produits physiquement dans un concentrateur;**
 - 12 L'AMQ recommande, afin de développer la transformation minière lorsque possible, la mise en place de mesures incitatives et de conditions facilitantes, non coercitives et sans ingérence indue.**
-

3.1.4. Entente de maximisation des retombées économiques

« 103. Le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail. »

Le projet de loi prévoit une disposition similaire pour les concessions minières :

« 122. Le concessionnaire transmet au ministre, avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et tous les 20 ans suivant le début des travaux d'exploitation, une étude de faisabilité de la transformation du minerai.

Le ministre peut, avant le début de l'exploitation et à l'expiration de la période de 20 ans prévue au premier alinéa, exiger qu'une entente soit conclue avec le concessionnaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession minière. »

L'article 103 du PL 43 permet au Ministre d'exiger la conclusion avec le titulaire du bail minier d'une entente de maximisation des retombées économiques en territoire québécois. Il en est de même pour l'article 122 à l'égard du concessionnaire à tous les 20 ans. L'AMQ est d'avis que la portée de cette

exigence est très large et qu'en l'absence de balises ou de composantes supplémentaires prédéfinies, il sera impossible de prévoir jusqu'où cette entente pourrait aller et quel fardeau elle pourra représenter pour les sociétés minières. Il s'agit d'une autre illustration d'un pouvoir discrétionnaire non balisé. L'AMQ estime qu'il y a des limites à l'ingérence de l'État dans les activités de l'entreprise privée.

Une telle exigence participera à perpétuer le climat actuel d'incertitude et d'imprévisibilité qui contribue à diminuer l'attractivité du Québec et pousse les investisseurs dans des juridictions plus incitatives au développement minier.

L'industrie minière favorise déjà l'achat local, et ce, même si aucune disposition légale ne l'y oblige. Avec près de 4 000 fournisseurs québécois, il serait injuste de ne pas reconnaître cette sensibilité. Enfin, cette disposition du PL 43 vient, une fois de plus, diminuer la marge de profit de certains projets miniers qui pourraient devoir payer plus cher pour des produits et services offerts à meilleurs prix ailleurs, sans compter la hausse des coûts due à une baisse de la concurrence.

L'AMQ s'oppose aussi à l'emploi du terme « maximisation » et lui préfère celui d'« optimisation ». En effet, l'AMQ craint que l'exigence d'une telle maximisation ne se fasse au détriment de la rentabilité des sociétés minières, des sociétés privées dont les pratiques contractuelles n'ont pas à être évaluées selon les mêmes critères que les sociétés d'État. Afin de maintenir la compétitivité des sociétés minières et de créer des emplois à long terme, l'industrie a besoin de flexibilité. Il n'est pas avisé d'imposer un modèle unique selon lequel les sociétés minières devraient acheter localement ou régionalement à tout prix.

Recommandations de l'AMQ

- 13 L'AMQ recommande que le pouvoir du Ministre d'exiger une entente de maximisation des retombées économiques en territoire québécois soit davantage balisé;**
- 14 L'AMQ recommande de remplacer le terme « maximisation » par « optimisation » à l'article 103.**

3.2. Comité de suivi et de maximisation des retombées économiques

« 104. Le locataire constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard. ... »

L'AMQ affirme d'emblée ne pas s'opposer à la constitution de comités de suivi. D'ailleurs, de tels comités existent déjà. Comme mentionné précédemment, l'industrie est d'avis qu'un dialogue permanent avec la population et avec ses parties prenantes permet de mieux comprendre les enjeux et préoccupations de tous menant à une meilleure acceptation sociale des projets. Toutefois, l'AMQ se questionne sur la pertinence d'établir de façon systématique un comité de suivi pour des projets de petite envergure sans controverse ou qui sont situés loin des milieux habités.

Par ailleurs, l'industrie est favorable, et dans une large mesure, agit déjà en ce sens, à évaluer toutes les opportunités pour favoriser et accroître les retombées locales et régionales de l'activité minière en collaboration étroite avec tout organisme ou institution impliqué dans le développement économique. L'AMQ est d'ailleurs engagée à faire la promotion auprès de ses membres d'une culture de dialogue et de transparence avec la population sur les retombées économiques de cette industrie, ses besoins en emplois et aussi ses offres de services. Bien que l'industrie minière du Québec favorise déjà l'achat local, l'AMQ questionne la portée donnée au terme « local ». En contraignant une entreprise à acheter ses produits et services dans les régions où elle exerce ses activités, cela nuira à tous les fournisseurs établis ailleurs et qui ont, au fil des ans, développé une expertise fort enviable.

L'industrie s'inquiète que le gouvernement envisage de confier à un comité le mandat et certains pouvoirs en découlant, dont les limites demeurent floues, de s'assurer de la maximisation des retombées économiques locales. Cette disposition risque d'entraîner une forme d'ingérence dans la gestion administrative et financière des activités des sociétés minières, puisqu'elle obligera ces dernières à divulguer à des tiers des ententes ou contrats privés.

Aussi, cette disposition oublie de tenir compte des mandats des organismes régionaux de développement économique, tels que les centres locaux de développements (CLD), de ceux des chambres de commerce qui œuvrent déjà en ce sens et de d'autres exemples à succès tels le Comité de maximisation des retombées économiques en Abitibi-Témiscamingue et celui du Nord-du-Québec (ComaxAT et ComaxNORD).

Recommandation de l'AMQ

- 15 L'AMQ recommande que la maximisation des retombées économiques soit retirée de cet article et que le mandat du comité de suivi ne soit pas élargi pour inclure la maximisation des retombées économiques locales.**
-

3.3. Restauration et garanties financières

3.3.1. Portée

Le 22 août 2013, le *Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* est entré en vigueur. Parmi les principales mesures couvertes par ce règlement, notons l'augmentation de 70 à 100 % de la couverture de la garantie financière pour la restauration des sites miniers, l'élargissement de la garantie à l'ensemble du site minier ainsi que la révision du calendrier de versement de la garantie financière et des formes de garanties financières qui peuvent être utilisées. Dans le cadre de la période de consultation relative au projet de règlement, l'AMQ avait soumis différents commentaires. Comme le PL 43 reprend ces mêmes modifications, l'Association les réitère dans le cadre du présent mémoire.

D'emblée, rappelons que l'industrie minière ne veut plus de sites miniers abandonnés. C'est pourquoi l'AMQ appuie, depuis 2006, l'augmentation du niveau de couverture de la garantie financière à 100 % des coûts de restauration. L'AMQ est toutefois d'avis que le calendrier de versements proposé, et désormais

en vigueur en vertu des modifications apportées à la réglementation, est trop exigeant et ne tient pas compte de la réalité financière des sociétés minières.

Le règlement tel que modifié prévoit le versement de la garantie en trois versements débutant dans les 90 jours **de l'approbation du plan de restauration**. Cette exigence de paiement, dont l'échéance est rattachée à l'approbation du plan, fait en sorte que les entreprises pourraient être obligées de fournir la totalité de la garantie avant même d'avoir complété la construction des infrastructures minières, soit à un stade où elles ne tirent aucun revenu d'exploitation, que leur encaisse est à son plus bas et qu'elles sont plus vulnérables aux imprévus. Par ailleurs, un fardeau financier supplémentaire en période de construction peut influencer sur la capacité d'emprunt d'une entreprise. L'AMQ demande donc que ce premier versement ne devienne alors exigible **qu'au début de l'exploitation commerciale de la mine**.

L'AMQ considère également trop exigeant le fait que la garantie financière doive couvrir dès le début des opérations l'ensemble des travaux de restauration et de réaménagement à effectuer après la fermeture de la mine. Cela représente un fardeau financier particulièrement lourd pour toute société minière dont le projet minier a une durée de vie très longue, car elle devra alors prévoir et payer des sommes très tôt pour garantir la restauration de zones qui ne seront pas nécessairement exploitées avant plusieurs années. En outre, le gouvernement n'a pas besoin, au tout début, d'une garantie couvrant toute la durée de vie de la mine. En effet, si un projet était abandonné, les sommes requises pour la restauration seraient loin d'équivaloir à celles requises si le projet avait été mené à terme.

Dans le but de concilier la réalité économique des sociétés minières et le besoin légitime du gouvernement de mettre de côté des sommes pour la restauration des sites, l'AMQ recommande la mise en place d'une garantie « progressive », comme illustrée à la page suivante. En vertu de celle-ci, le gouvernement aurait toujours accès aux sommes d'argent requises pour la restauration du site au stade où il est rendu lorsque la restauration devient nécessaire. Cette mesure répondrait également à la difficulté d'évaluer à long terme les coûts de restauration, qui peuvent grandement varier, particulièrement lorsqu'il s'agit de les évaluer quelques décennies à l'avance.

De façon plus concrète, selon la formule proposée par l'AMQ, la garantie à payer correspondrait aux coûts totaux de restauration requis pour les cinq années d'opérations à venir. Tous les cinq ans, le plan de réhabilitation serait révisé pour tenir compte des changements dans l'exploitation de la mine. Ainsi, un nouveau coût de travaux de restauration serait établi et le montant de la nouvelle garantie devra être ajusté en conséquence.

Quant aux mines existantes pour lesquelles un plan de réhabilitation a déjà été déposé, l'AMQ insiste pour qu'un délai de quelques années leur soit donné avant qu'elles ne soient assujetties au nouveau régime. En effet, le délai d'un an pour effectuer le premier paiement, tel que le prévoit le projet de loi, est jugé insuffisant par l'industrie. Encore une fois, malheureusement, le gouvernement propose de changer les règles du jeu en cours de route.

Recommandations de l'AMQ

- 16 L'AMQ recommande que le premier versement de la garantie financière pour couvrir la restauration et le réaménagement du site après l'exploitation de la mine soit exigé au début de l'exploitation commerciale de la mine;**
- 17 L'AMQ recommande que soit adoptée une garantie « progressive »;**

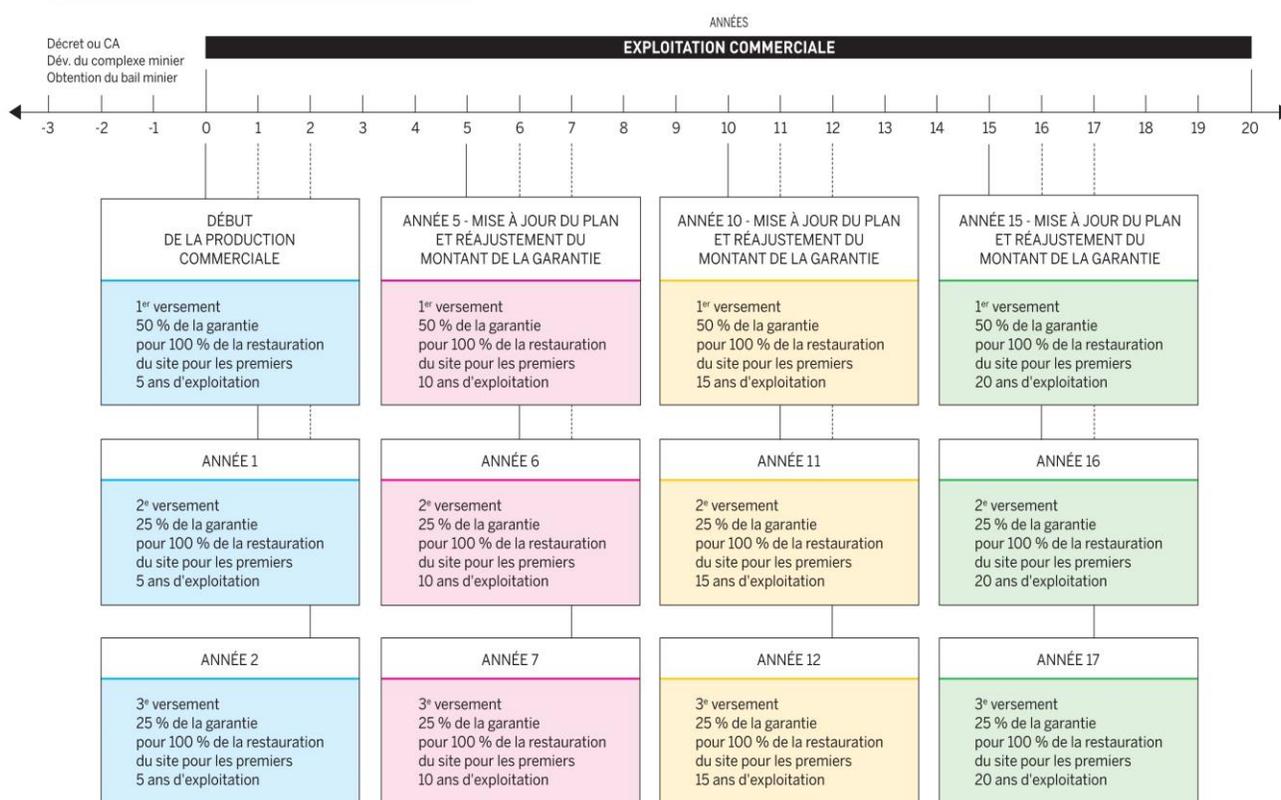
- 18 L'AMQ recommande que le premier paragraphe de l'article 306 soit modifié afin de prévoir des années supplémentaires avant que le premier versement de la garantie ne devienne exigible pour les mines existantes avant l'entrée en vigueur de la loi.

Exemple de garantie progressive

PROPOSITION POUR LES VERSEMENTS DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Schéma sur les versements de la garantie financière pour la restauration et le réaménagement d'un site minier

Exemple : Projet minier d'une durée de vie de 20 ans



..... À la 5^e, 10^e et 15^e année, la mise à jour du plan et l'évolution du projet nécessitent un réajustement des montants de garantie.

3.3.2. Formes

L'AMQ constate que le *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*, dont les modifications sont entrées en vigueur le 22 août dernier, a maintenu comme forme de garantie financière acceptable le cautionnement émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins en conformité avec les représentations qu'elle avait faites. L'AMQ souhaite que la possibilité d'offrir ce type de cautionnement demeure disponible à l'avenir.

3.3.3. Calcul du montant de la garantie

Au-delà du principe voulant que les sociétés assument 100 % des coûts de restauration du site minier qu'elles exploitent, la détermination de ces coûts mérite également certains commentaires.

« 182. Toute personne visée à l'article 179 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue par la présente loi et conformément aux normes établies par règlement.

Ces travaux comprennent notamment :

- 1° le réaménagement et la restauration des aires d'accumulation;*
- 2° la stabilisation géotechnique des sols;*
- 3° la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface;*
- 4° le traitement des eaux;*
- 5° les travaux ayant trait aux chemins. »*

Comme par le passé, l'AMQ déplore que les coûts de restauration se fondent sur la prémisse selon laquelle toutes les infrastructures minières seront démantelées et ne sont pas compensées par la valeur des équipements qui pourraient être vendus ou réutilisés. Or, certaines des infrastructures de l'exploitant sont susceptibles de demeurer utiles pour les communautés de la région concernée ou pour d'autres sociétés minières, qu'il s'agisse d'installations portuaires, de chemins de fer ou encore de campements. L'AMQ considère illogique que leur démantèlement soit exigé sans une analyse des usages futurs possibles.

Par ailleurs, l'AMQ est d'avis que les éléments que doivent comprendre les travaux qui sont énumérés à l'article 182 devraient se retrouver dans la réglementation, puisqu'il s'agit d'éléments relativement techniques et précis qui relèvent du langage réglementaire. En outre, l'AMQ demande des précisions quant à l'exigence relative au traitement des eaux et à celle relative aux chemins. Concernant cette dernière, le sens du terme « chemin » ainsi que la nature des travaux attendus méritent d'être précisés.

Recommandations de l'AMQ

- 19 L'AMQ recommande qu'il soit permis de déduire des coûts de restauration, étude à l'appui, les infrastructures dont la vente ou la réutilisation est probable ou qui ont fait l'objet d'une entente avec un tiers;**
 - 20 L'AMQ recommande de retirer l'article 182 du PL 43 et d'intégrer la description des travaux de restauration dans la réglementation.**
-

3.3.4. Exigences relatives au plan de restauration

« 180. Le plan de réaménagement et de restauration soumis par la personne visée à l'article 179, à l'exception du demandeur de bail minier, doit être approuvé par le ministre avant le début des activités minières.

181. Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment :

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux;

5° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, le plan de réaménagement et de restauration doit comporter une analyse de la possibilité de remblaiement de la fosse.

260. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

[...]

40° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de réaménagement et de restauration en vue de leur approbation ou de leur révision; »

Concernant l'exigence de l'approbation du plan avant le début des activités minières, l'AMQ s'inquiète de la situation des sociétés minières en activité au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi, mais dont le plan a été seulement déposé, et non approuvé. L'AMQ veut obtenir l'assurance que ces dernières ne seront pas forcées de cesser leurs activités jusqu'à l'approbation du plan qui, il importe de le rappeler, peut prendre quelques années.

En ce qui a trait au contenu même du plan de restauration, l'AMQ se questionne sur l'ajout du terme « détaillée » au 4^e paragraphe de l'article 181 qui traite de l'évaluation des coûts anticipés des travaux. L'AMQ rappelle qu'il est difficile de prévoir quels travaux seront requis pour procéder à la restauration d'un site qui n'aura lieu que dans plusieurs années. En outre, ce terme vague pourrait permettre au Ministre de refuser l'approbation du plan. Quant au 5^e paragraphe, l'analyse relative à la possibilité de remblaiement constitue un fardeau administratif supplémentaire pour les sociétés qui est peu justifié puisque pour plusieurs mines à ciel ouvert, la possibilité d'un remblaiement n'est clairement pas possible.

Enfin, l'AMQ s'oppose à l'ajout, par voie réglementaire, de frais payables pour l'analyse des plans de restauration, puisque le dépôt de tels plans est une exigence découlant de la loi et qu'il ne s'agit pas, par exemple, d'une demande de privilège ou d'exonération à l'application de la loi. Ces frais contribuent au fardeau financier important qui incombe aux sociétés minières.

Recommandations de l'AMQ

- 21 L'AMQ recommande que l'article 180 du projet de loi soit modifié afin de préciser que les sociétés minières dont les activités ont débuté, mais dont le plan de restauration n'est pas encore approuvé, puissent poursuivre leurs activités;
 - 22 L'AMQ recommande le retrait du terme « détaillée » au 4^e paragraphe de l'article 181 et l'ajout, à la fin du 5^e paragraphe du passage suivant : « lorsque ce remblaiement apparaît techniquement et économiquement envisageable »;
 - 23 L'AMQ recommande que soit retirée la disposition réglementaire permettant au gouvernement de fixer des frais pour l'analyse des plans de restauration.
-

3.3.5. Début des travaux

« 189. Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement exiger que les travaux débutent avant ce délai ou autoriser un délai supplémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, une première fois, pour une période n'excédant pas trois ans et pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an. »

L'AMQ est d'avis que la dernière phrase de cet article mérite d'être précisée pour les périodes additionnelles.

Il importe de souligner que le gouvernement doit tenir compte du fait que la cessation temporaire d'activités d'exploitation est une décision que peuvent prendre parfois des entreprises minières en raison d'un contexte économique défavorable lié à la fluctuation des prix des métaux. Le PL 43 devrait donc également préciser que la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration doit être entreprise lors d'une cessation permanente des activités d'exploitation. L'AMQ tient toutefois à rappeler au Ministre qu'il peut être parfois avantageux de ne pas précipiter, dès la cessation permanente des activités d'exploitation, le début des travaux de démantèlement des infrastructures et de réaménagement et de restauration d'un site.

En effet, l'historique de l'évolution du camp minier de Matagami est plutôt éloquent en ce sens puisque le développement de sites miniers successifs dans cette région a été facilité par l'utilisation d'un même concentrateur pour ces sites miniers ainsi que l'utilisation d'une aire d'accumulation déjà existante pour les résidus.

L'exemple de la mine Goldex d'Agnico Eagle qui a construit un pipeline de plus de 20 kilomètres pour déposer ses résidus miniers sur un ancien parc à résidus déjà existant témoigne aussi de la possibilité pour l'industrie d'utiliser un tel modèle permettant ainsi de limiter son impact sur le territoire.

Recommandations de l'AMQ

- 24 L'AMQ recommande de remplacer la dernière phrase de l'article 189 par la phrase suivante : « Des délais supplémentaires peuvent être accordés pour des durées n'excédant pas trois ans. »;
 - 25 L'AMQ recommande que le PL 43 précise que les travaux de réaménagement et de restauration soient réalisés suivant une cessation permanente des activités d'exploitation.
-

3.3.6. Fixation du montant de la contribution à la restauration des sites abandonnés

Le projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'adopter un règlement qui fixerait « le montant de la contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés ».

L'AMQ comprend que l'intention du gouvernement est de recueillir des fonds lui permettant de procéder à la restauration de ces sites miniers. Bien que l'Association considère l'objectif de décontamination louable, elle s'oppose à cette mesure par laquelle le gouvernement imposerait aux sociétés minières présentement actives le fardeau découlant d'activités passées dont elles ne sont nullement responsables.

L'AMQ rappelle que les sociétés minières doivent se conformer à des règles strictes relatives à la restauration de leurs sites miniers. Ces obligations requièrent à elles seules une gestion continue tout au long du cycle de vie des projets miniers et des ressources financières substantielles. Par ailleurs, l'industrie minière a déjà contribué en la matière notamment en créant le Fonds Restor-Action, destiné à financer le nettoyage et la restauration de 18 sites d'exploration abandonnés au Nunavik jugés prioritaires. En 2012, 13 des 18 sites visés ont été nettoyés. L'industrie travaille par ailleurs à la création d'un deuxième fonds qui sera dédié, cette fois, à la restauration des sites d'exploration minière abandonnés plus au sud sur le territoire de la Baie James.

De façon générale, l'AMQ s'inquiète de l'application de plus en plus courante de frais administratifs, de redevances et de taxes prélevés par le gouvernement sous le couvert de la cause environnementale. Mentionnons par exemple les droits annuels à payer sur la disposition de résidus miniers dans des aires d'accumulation (en vertu du *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*), qui en fait devront, de toute manière, être réhabilitées aux frais de la minière en fin de vie de la mine. De plus, comme les droits à payer seront basés sur le bilan annuel d'entreposage des résidus, une entreprise qui valorise l'entièreté de ces résidus à la fin de ses opérations se fera tout de même charger des frais annuels pour avoir entreposé des résidus dans une aire d'accumulation et, évidemment, ne se fera pas créditer ces sommes lorsque les résidus seront valorisés. Dans ce cas, la société minière doit payer les droits annuels et en plus, verser une garantie financière pour la restauration des aires d'accumulation des résidus miniers pour lesquels elle paie les droits à chaque année.

Tous ces frais, lorsque présentés à la pièce, peuvent sembler raisonnables. Toutefois, lorsque l'on considère l'ensemble des étapes ou activités requérant une autorisation pour laquelle une tarification est prévue, force est de constater que leur impact est plus important qu'il n'y paraît à première vue. Enfin, cette disposition réglementaire, en laissant au gouvernement l'entière discrétion pour fixer le montant de cette taxe, contribue à l'incertitude du régime minier que cherche à établir le projet de loi 43.

Recommandation de l'AMQ

- 26 L'AMQ recommande que le pouvoir réglementaire du gouvernement de fixer une contribution du titulaire de bail minier qui servirait à la restauration des sites miniers abandonnés soit retiré du projet de loi.**
-

3.4. Transparence

« 163. Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.

Sont rendus publics, une fois par année, pour chaque bail minier, concession minière et bail d'exploitation de substances minérales de surface :

1° la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;

2° les redevances versées au cours de l'année précédente.

Sont également rendus publics :

1° toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté;

2° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;

3° le montant total de la garantie financière exigée.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

82. Sous réserve des articles 83 et 85 à 90, le titulaire du claim est tenu d'effectuer sur le terrain qui en fait l'objet, avant le soixantième jour qui précède la date de son expiration, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non. Il peut toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement, transmettre son rapport après cette date, pourvu que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être accompagné des documents qui y sont indiqués. »

3.4.1. Tous les documents, renseignements et rapports

Selon l'article 102, le Ministre aura le pouvoir de demander « tout document et tout renseignement relatifs au projet minier ». Or, il est inacceptable que tous les documents et renseignements obtenus des titulaires, par exemple ceux relatifs à l'ensemble des travaux effectués par le titulaire d'un claim (en vertu de l'article 82 du PL 43), soient publics. Ces documents peuvent comporter des secrets industriels, des avantages concurrentiels et des données confidentielles et stratégiques qui, si elles devaient être dévoilées, pourraient nuire à la compétitivité des sociétés minières au Québec. Il importe de rappeler que les sociétés minières ne sont pas des sociétés d'État ou des organismes créés par l'État.

Recommandations de l'AMQ

- 27 L'AMQ recommande que tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le Ministre aux fins d'application de la présente loi ne soient pas publics et recommande que la première phrase de cet article soit retirée.**
-

3.4.2. Ententes avec les communautés

Quant aux ententes des sociétés minières avec les communautés, leur publication risque d'entrer en conflit avec la pratique actuelle puisque ces ententes, notamment celles conclues avec les communautés autochtones, comportent des clauses de confidentialité. Incidemment, cette disposition pourrait s'avérer une forme d'ingérence dans les affaires autochtones. En outre, le contenu de ces ententes privées varie d'une communauté à une autre. L'industrie craint que leur divulgation publique puisse nuire aux négociations et contribuer à créer une surenchère entre les communautés.

Dans plusieurs autres juridictions où l'industrie minière est importante, le caractère confidentiel des ententes est maintenu et leur publication est laissée à la discrétion des parties. Par exemple, en Alberta, la toute nouvelle politique gouvernementale de consultation avec les autochtones respecte le caractère confidentiel des ententes conclues entre communautés autochtones et entreprises privées, les autorités gouvernementales ayant indiqué que seule une information globale (*aggregated*) serait rendue publique. La Colombie-Britannique et le Nunavut n'exigent pas la publication des ententes. En Australie, la loi prévoit la mise sur pied d'un registre contenant spécifiquement les ententes relatives à l'utilisation du territoire autochtone conclues entre promoteurs et communautés, mais leur publication est conditionnelle au consentement de toutes les parties. En Nouvelle-Zélande, les autorités gouvernementales ont conclu des protocoles de consultation avec les communautés autochtones. Or, seule la liste des communautés visées est publique, le contenu des protocoles ne pouvant être divulgué qu'avec le consentement de la communauté.

Recommandations de l'AMQ

- 28 L'AMQ recommande que les ententes entre les sociétés minières et les communautés ne soient pas rendues publiques.**
-

3.4.3. Redevances et retombées économiques

En ce qui a trait aux redevances, l'industrie est favorable à la divulgation du portrait global des redevances payées par l'ensemble des entreprises minières du Québec. La divulgation de ces renseignements mine par mine pose toutefois un problème, car ces données constituent de l'information stratégique pour les minières. À titre d'exemple, en Nouvelle-Zélande, en vertu du programme minéral, un document administratif prévoyant des modalités d'application de la loi minière, la plupart des renseignements obtenus en application de la loi par les autorités gouvernementales deviennent publics cinq ans après leur réception. Or, les calculs et paiements relatifs aux redevances constituent une exception et demeurent confidentiels en tout temps.

Il ne faudrait pas non plus limiter la diffusion des retombées de l'industrie minière aux seules redevances. Le gouvernement devrait également rendre publiques les données relatives aux emplois, aux salaires, aux achats de toutes sortes, aux dépenses en exploration, en mise en valeur et en aménagement de complexes miniers, aux contributions en impôts, au savoir-faire minier, à l'innovation technologique, à la recherche et au développement. À titre d'illustration, en 2011, deux milliards de dollars ont été versés en salaire dans le seul secteur de l'exploitation. De plus, en 2012, près de cinq milliards de dollars ont été investis principalement dans les régions pour des achats de toutes sortes, sans compter les quelque trois milliards de dollars additionnels en dépenses d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement de complexes miniers. Selon l'AMQ, ces données méritent d'être diffusées.

Recommandations de l'AMQ

- 29 L'AMQ recommande que le gouvernement procède à la diffusion de l'ensemble des données sur les retombées économiques de l'industrie minière pour permettre à la population de bien saisir l'ampleur de la filière minérale comme élément structurant de l'économie québécoise.**
-

3.4.4. Plans de réaménagement et de restauration

Sur la divulgation publique des plans de réaménagement et de restauration, il s'agit là de données très techniques parfois inscrites sur des schémas de procédés contenant de l'information confidentielle, voire des secrets industriels. L'industrie minière ne voit pas l'utilité de publier le montant total de la garantie financière exigée, d'autant plus que l'adoption d'une garantie progressive conformément à la recommandation exposée précédemment rendrait difficile la compréhension de tels montants et pourrait donner lieu à des interprétations erronées.

L'AMQ tient à rappeler aux membres de la Commission que dans le cadre de l'adoption du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, le gouvernement de l'époque, qui souhaitait rendre publics certains renseignements provenant des entreprises, s'est finalement ravisé et a reconnu que les renseignements et documents transmis aux fins de ce règlement devaient être traités de façon confidentielle. Il est espéré que le gouvernement appliquera la même retenue dans le cas du secteur minier.

Recommandations de l'AMQ

- 30 L'AMQ recommande que les plans de réaménagement et de restauration détaillés ne soient pas rendus publics en raison de leur caractère confidentiel. Toutefois, elle ne voit pas d'inconvénients à ce que les plans conceptuels le soient;
- 31 L'AMQ recommande que le montant total de la garantie financière ne soit pas rendu public.
-

3.4.5. Déclaration relative à l'octaoxyde de triuranium

« 91. Le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 60 jours de cette découverte. »

L'AMQ se questionne sur la pertinence d'une telle déclaration rendue obligatoire par le PL 43 et le fait que cette information devienne publique. Elle est d'avis que cela pourrait ouvrir la porte à l'ajout constant de déclarations relatives à d'autres composés chimiques, ajoutant au fardeau des sociétés minières.

Par ailleurs, puisque le gouvernement a suspendu toute émission de permis pour les projets d'exploration et d'exploitation de l'uranium sur l'ensemble du territoire québécois en attendant le dépôt d'un rapport du BAPE sur la filière uranifère, il apparaît prématuré d'apporter des modifications à la *Loi sur les mines* concernant l'uranium sans connaître les conclusions des études en cours.

Recommandation de l'AMQ

- 32 L'AMQ recommande le retrait de l'article 91.
-

3.4.6. Registre des infractions

« 277. Le ministre tient un registre des renseignements concernant les déclarations de culpabilité relatives à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise pour chaque déclaration :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction, la date de sa perpétration et le lieu où elle a été commise;

3° si le contrevenant est une personne morale, son nom et l'adresse de son principal établissement;

4° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité où il réside;

5° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;

6° toute information relative à un recours exercé à l'encontre de la déclaration de culpabilité, de même que l'évolution de ce recours;

7° toute autre information que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. »

Le projet de loi prévoit à l'article 277 la mise sur pied d'un registre contenant les déclarations de culpabilité relatives à la loi et à ses règlements. Ce registre inclut plusieurs données, dont toute information que le Ministre estime d'intérêt public, et le dernier alinéa de l'article précise bien que ces renseignements sont publics. L'AMQ s'interroge sur l'objectif visé par la création d'un tel registre public. En l'absence de motifs valables et raisonnables, l'AMQ demande à ce que cette mesure soit retirée du projet de loi.

Recommandation de l'AMQ

33 L'AMQ recommande le retrait de l'article 277.

3.5. Dispositions pénales

« 229. Le ministre peut révoquer :

6° un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi ou à toute loi s'appliquant à ses activités minières ainsi qu'aux règlements d'application de ces lois. »

Sur le plan juridique, selon la formulation de l'article 229, toute infraction, aussi mineure soit-elle, pourrait permettre au Ministre de révoquer un droit minier dès qu'un lien existe entre les activités minières et la loi créant l'infraction, et ce, que cette infraction ait été commise ou non sur le site minier relatif au droit minier révoqué. De plus, dans la version actuelle de l'article, la gravité du geste n'est pas évaluée. Or, la révocation d'un bail minier étant une sanction très lourde de conséquences pour tout titulaire, il importe que les infractions pouvant y mener revêtent elles-mêmes un certain niveau de gravité et de pertinence par rapport au projet et au titre minier visés.

L'AMQ souhaite ainsi que cette disposition soit davantage balisée. Le gouvernement pourrait s'inspirer d'autres lois prévoyant des dispositions similaires, mais qui sont mieux encadrées et nuancées. La liste d'infractions susceptibles d'entraîner la révocation du bail devrait notamment être resserrée. Celles-ci pourraient, à titre d'exemple, se limiter aux infractions requérant la preuve d'une intention de la part de l'accusé. Également, le délai de cinq ans pourrait ne s'appliquer qu'aux actes criminels alors qu'un délai plus court serait prévu pour tout autre type d'infractions. Les contrevenants ayant obtenu un pardon devraient en outre être exclus. Le faisceau de lois visé est par ailleurs trop large. Certaines de ces lois prévoient déjà les sanctions appropriées.

Afin d'illustrer la portée que pourrait avoir cet article, mentionnons par exemple la *Loi sur la santé et la sécurité* (LSST) prévoyant à ses articles 236 et 237 un processus judiciaire pénal qui a pour objet de sanctionner par le biais d'amendes un employeur qui contreviendrait à la loi. L'article 51 de la LSST prévoit les obligations de l'employeur, notamment sur le plan de l'organisation matérielle (ex : s'assurer de la bonne tenue des lieux, s'assurer que l'équipement et l'aménagement sont sécuritaires, fournir le matériel sécuritaire et assurer qu'il est en bon état), de l'organisation fonctionnelle (s'assurer que les méthodes de travail sont appropriées) ainsi que sur la formation et l'information à donner aux travailleurs. Chaque fois que l'employeur manque à une de ces obligations, il s'expose à faire l'objet d'une poursuite en vertu des articles 236 et 237 de la LSST et à être condamné à payer une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 000 dollars. Par exemple, si un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) constate lors d'une de ses visites qu'un travailleur ne porte pas son casque ou ses gants de protection, il est légitimé de demander que la mine soit sanctionnée sur la base de l'article 236 et de lui infliger une amende. Apparaîtra alors au dossier de la mine qu'une infraction à la LSST a été commise en vertu de l'article 236. Selon le libellé de l'article 229, paragraphe 6 du PL 43, le Ministre pourrait alors exercer son pouvoir discrétionnaire et décider, sur la seule base de cette condamnation, de retirer le permis d'exploitation de la mine.

3.5.1. Récidive

« 272. Les montants des amendes prévues dans les dispositions de la présente loi ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle sans toutefois dépasser le montant maximal. »

Ce paragraphe soulève également des inquiétudes. La portée de cette disposition est trop large en ce qu'il n'y a pas de limite quant aux infractions qualifiées de récidives ni de limite de temps. En outre, tel que le projet de loi est rédigé, la question pourrait se poser quant à savoir si une infraction commise avant l'adoption du projet de loi pourrait être considérée comme première infraction permettant de qualifier une seconde de récidive.

Recommandations de l'AMQ

- 34 L'AMQ recommande de limiter la portée de l'article 272 et du paragraphe 6 de l'article 229 aux infractions liées au même site minier;
- 35 L'AMQ recommande l'élaboration d'une liste d'infractions jugées graves et que le pouvoir discrétionnaire du Ministre de révoquer le droit minier soit conditionnel à la condamnation à une infraction y apparaissant;
- 36 L'AMQ recommande que l'article 272 se lise comme suit (notre soulignement) :

« Les montants des amendes prévues dans les dispositions de la présente loi ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive relative à une infraction prévue à la présente loi ou ses règlements et au triple pour toute récidive additionnelle sans toutefois dépasser le montant maximal. »

4. Dispositions relatives à l'exploration minière

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions qui ont trait à l'exploration minière. Sans se prononcer sur l'ensemble de ces dispositions, l'AMQ considère pertinent de commenter certaines d'entre elles affectant l'exploitation minière.

4.1. Claims miniers

4.1.1. Mise aux enchères de claims

Le projet de loi prévoit que le Ministre pourra attribuer des claims par mise aux enchères selon des critères déterminés par le Ministre.

« 50. En vue de la mise aux enchères de claims, le ministre peut :

1° identifier des indices de minéralisation et des cibles d'exploration;

2° déterminer les territoires pour lesquels les claims seront attribués par mise aux enchères;

3° fixer les conditions de la mise aux enchères de claims;

4° prendre toute mesure pour prévenir et détecter la collusion et initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive. »

Le mécanisme pour ces mises à l'enchère risque d'être assez complexe avec des charges administratives pour les entreprises souvent sous-estimées par le gouvernement. Par exemple, les indices de minéralisation sur lesquels se basera le Ministre seront vraisemblablement soumis aux fluctuations du marché. En effet, un indice donné pourrait être considéré très attrayant à un certain moment où le cours des métaux est très élevé, justifiant une mise aux enchères, mais ne plus être susceptible de rentabilité quelques mois plus tard. Cette fluctuation, inhérente au marché des métaux, risque de rendre difficile la détermination des indices.

Par ailleurs, un tel système de mise aux enchères risque de favoriser les producteurs les plus importants au détriment des plus petites entreprises. Or, les entreprises d'exploration minière québécoises sont souvent des compagnies « juniors » disposant de peu de capitaux. Il est donc probable que plusieurs d'entre elles ne puissent pas participer aux mises aux enchères. Le système actuel apparaît donc plus équitable.

Enfin, les critères de cet exercice étant entièrement déterminés par le Ministre, il n'est pas aisé de se forger une idée précise de la forme que prendraient ces mises aux enchères. Non seulement cela constitue-t-il une autre illustration du pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre, mais cela rend pratiquement impossible un réel débat en commission parlementaire et une prise de position éclairée sur ce mode d'attribution des claims.

Recommandation de l'AMQ

37 L'AMQ recommande de supprimer les dispositions de la loi ayant trait à la mise aux enchères des claims et de maintenir le système actuel d'attribution des claims.

4.1.2. Limitations relatives aux travaux statutaires

« 83. Lorsque les travaux qui devaient être effectués par le titulaire d'un claim ne l'ont pas été ou n'ont pas été rapportés dans les délais prescrits ou sont, à l'expiration de ces délais, insuffisants pour permettre le renouvellement du claim, le titulaire du claim peut verser au ministre une somme égale au double du coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et rapporter ou, le cas échéant, une somme égale au double de la différence entre ce coût minimum et celui des travaux qu'il a effectués sur le terrain qui fait l'objet du claim et dont il a fait rapport.

85. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux sur le coût minimum fixé par règlement au cours d'une période de validité d'un claim ainsi que l'excédent des sommes accumulées pour un claim en date du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), peut être appliqué aux six périodes subséquentes de renouvellement du claim, sous réserve des règles particulières applicables lors d'une conversion de claims jalonnés en claims désignés sur carte. »

Bien que l'AMQ soit en accord avec la volonté du gouvernement de stimuler les activités minières conduites sur les claims, elle souligne que cela ne doit pas se faire au détriment de l'opérabilité des activités d'extraction en cours. L'AMQ réitère sa proposition d'établir une distinction entre l'exploration **hors site** qui vise à assurer la découverte de réserves pour développer de nouveaux gisements miniers et l'exploration **sur site** qui vise à permettre à un producteur minier d'identifier de nouvelles réserves pour étendre ses activités d'extraction. Pour l'exploration sur site, les règles devraient permettre une plus grande flexibilité quant au transfert des travaux excédentaires et une pénalité moindre.

Quant aux limites temporelles relatives à l'utilisation des travaux excédentaires, la présente loi n'en prévoit aucune, alors que le PL 43 énonce que cette utilisation sera limitée à six périodes de renouvellement, soit 12 ans. L'AMQ souhaite que cette période soit portée au minimum à 30 ans, soit 15 périodes de renouvellement du claim. L'AMQ est d'avis que la proposition du gouvernement est insuffisante et ne cadre pas avec la réalité des cycles économiques miniers. En effet, en période de creux économique, les sociétés minières doivent pouvoir compter sur ces excédents afin d'éviter de mener des travaux pour lesquels elles ne disposent pas de fonds dans l'immédiat.

L'AMQ souhaite également que cette nouvelle restriction ne s'applique pas aux claims existants, car les sociétés titulaires de claims ont planifié leurs activités et travaux en tenant compte de l'absence de limites temporelles relatives à l'application des travaux excédentaires.

« 77. (Loi sur les mines) Le titulaire de claim qui est également titulaire de bail minier ou de concession minière peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du bail ou de la concession au claim dont le renouvellement est demandé, pour des montants qui ne

peuvent au total excéder le quart du coût minimum des travaux nécessaires au renouvellement du claim, pourvu que les travaux aient été effectués au cours de la période de validité du claim et que l'ensemble des terrains qui font l'objet du claim, du bail ou de la concession soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 4,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du bail ou de la concession. »

L'industrie souhaite que le contenu de l'article 77 de la loi actuelle soit maintenu dans le PL 43. En effet, cette disposition permet actuellement aux sociétés minières d'appliquer les travaux excédentaires relatifs à un bail ou à une concession aux claims ceinturant le bail ou la concession. Ces claims périphériques font partie intégrante de la stratégie de développement de la mine. Leur potentiel est exploité de façon progressive et dans certains cas, ils permettent de prolonger la période d'exploitation de la mine et de maintenir en conséquence des emplois. Ainsi, à titre d'exemple, Mines Agnico Eagle exploite aujourd'hui une troisième mine sur l'extension latérale et en profondeur d'un même site minier. Il en est de même pour IAMGOLD qui a développé une nouvelle mine, Westwood, sur ses claims périphériques après la fermeture de la mine Doyon, de même que pour la mine Raglan de Glencore qui a présentement quatre mines souterraines sur son site minier. La volonté du gouvernement de retirer cette disposition témoigne d'une certaine méconnaissance de l'industrie.

Recommandations de l'AMQ

- 38 **L'AMQ recommande que les dispositions du PL 43 relatives aux travaux excédentaires sur claim distinguent les activités hors site de celles conduites sur des sites en exploitation;**
 - 39 **L'AMQ recommande de modifier l'article 85 en substituant « six périodes de renouvellement » par « quinze périodes de renouvellement »;**
 - 40 **L'AMQ recommande d'ajouter un alinéa à l'article 85 prévoyant que le premier alinéa ne s'applique pas aux claims enregistrés avant l'entrée en vigueur de la loi;**
 - 41 **L'AMQ recommande l'ajout d'une disposition reprenant le contenu de l'actuel article 77 de la *Loi sur les mines*.**
-

4.2. Restrictions à l'accès au territoire

4.2.1. Soustraction de territoires à l'activité minière

Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin que les municipalités régionales de comté (MRC) aient le pouvoir d'imposer des restrictions à l'activité minière dans les territoires municipalisés en fonction de deux catégories : les territoires « incompatibles » avec l'activité minière et ceux « compatibles » à certaines conditions.

« 251. Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

252. Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière est celui où se déroulent des activités qui peuvent être conciliables avec l'activité minière.

Le ministre fixe les conditions et obligations qui peuvent être imposées au titulaire de droit minier. De telles conditions et obligations peuvent également être fixées par règlement. Toutefois, le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement.

...

280. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.14, du suivant :

« 53.14.1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur une partie déterminée du territoire, peut, au moyen d'un avis motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander des modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi).

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande faite conformément au premier alinéa. »

71. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 95 applicables lors d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription. Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :

[...]

4° ait effectué des travaux, lorsqu'il se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, au cours de toute période de validité postérieure à l'instauration d'un tel territoire; »

L'AMQ est d'avis que le terme « territoire » est trop large et suggère qu'on lui préfère le terme « zone ». Cela assurerait d'ailleurs une plus grande cohérence avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à laquelle il est fait référence dans ces articles et que l'article 280 vient carrément modifier. En effet, le terme « territoire » est notamment employé dans cette loi pour désigner l'ensemble de la superficie de la MRC, alors que le terme « zone » est précisément employé dans les dispositions traitant du schéma d'aménagement. Comme il n'est pas possible pour une MRC de décréter que l'ensemble de son territoire est incompatible avec l'activité minière, cette substitution de termes est souhaitable.

Par ailleurs, le PL 43 ne définit pas les activités dites « incompatibles » ou « conciliables » avec l'activité minière, ni le terme « viabilité », bien que ces notions aient une importance capitale dans le projet de loi et soient susceptibles d'avoir un impact majeur sur les activités minières. L'AMQ souhaite que des précisions soient apportées à ces nouveaux concepts. Ces activités incompatibles pourraient englober les activités relatives aux infrastructures d'intérêt public ou collectif difficilement déplaçables ou de nature patrimoniale ou culturelle. L'importance des activités pour les communautés devrait également être prise en compte. En effet, le libellé actuel de l'article 251 laisse croire que toute activité dont la viabilité serait « compromise » pourrait justifier qu'un territoire soit déclaré incompatible. Les activités minières sont ainsi placées tout au bas de l'échelle des secteurs qui peuvent être développés.

Le projet de loi ne prévoit pas non plus ce qu'il advient des entreprises ayant des droits acquis sur un bail minier. Des précisions devront être obtenues à cet effet.

En outre, l'introduction de ce concept de « territoire incompatible avec l'activité minière » ne tient pas compte du fait que les sociétés minières conservent généralement des claims autour du territoire visé par leur bail minier à des fins de « protection ». Les sociétés minières risquent de perdre ces claims si le territoire sur lequel ils se trouvent est déclaré incompatible. Cela constitue une autre illustration de la méconnaissance de l'industrie minière dont souffre le projet de loi.

Pour plus de flexibilité, l'AMQ souhaite que le projet de loi prévoie la possibilité pour une société minière d'effectuer des activités dans une zone incompatible, si elle est en mesure de démontrer à la municipalité locale et à la MRC que ces activités auront peu ou pas d'impacts négatifs sur les autres utilisateurs. Dans un tel cas, le projet de loi pourrait donner le pouvoir à la municipalité locale et la MRC de décréter des mesures de mitigation.

De façon plus générale, l'AMQ soutient que les MRC sont responsables de la planification de leur territoire et qu'à ce titre, elles ont la responsabilité d'identifier les secteurs sensibles à l'activité minière. Toutefois, l'AMQ convient que l'État doit assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion des ressources naturelles et des terres publiques et appuie donc le pouvoir du Ministre lui permettant de demander, en fournissant un avis motivé, la modification d'un schéma d'aménagement afin de permettre ou de restreindre des activités minières dans une zone donnée. L'AMQ souhaite toutefois que le Ministre soit tenu de fonder sa décision sur des critères préétablis et connus de l'industrie.

Enfin, l'AMQ souhaite que toute modification législative et réglementaire au régime actuel se fasse et soit appliquée de façon homogène et prévisible sur l'ensemble du territoire du Québec.

Recommandations de l'AMQ

- 42 L'AMQ recommande de remplacer le terme « territoire » par « zone » dans les articles 251, 252 et 280;**
- 43 L'AMQ recommande que ces zones soient délimitées et ne puissent couvrir tout le territoire municipalisé;**
- 44 L'AMQ recommande que les zones incompatibles soient définies comme étant des zones sensibles pour la conservation d'éléments d'intérêt public et collectif difficilement déplaçables;**
- 45 L'AMQ recommande d'ajouter une disposition au projet de loi permettant à une entreprise de bénéficier d'une autorisation pour exécuter des travaux dans une zone incompatible si elle est en mesure de démontrer à la MRC et à la municipalité que ces travaux auront peu ou pas d'impacts négatifs sur les autres utilisateurs du territoire;**

- 46 L'AMQ recommande que le Ministre établisse des critères préétablis et balisés sur lesquels il fondera ses demandes de modification des schémas d'aménagement afin d'y permettre ou d'y restreindre les activités minières;
- 47 L'AMQ recommande que les droits acquis des sociétés minières soient reconnus, c'est-à-dire qu'une déclaration d'incompatibilité ou de compatibilité avec conditions d'un territoire ne soit pas opposable aux titres miniers existants lors de l'entrée en vigueur de la loi.

4.2.2. Réserve à l'État ou soustraction aux activités minières de certaines substances

L'article 250 prévoit pour sa part que le Ministre peut réserver à l'État ou soustraire à l'activité minière certaines substances minérales à différentes fins jugées d'intérêt public, parmi lesquelles la « protection des eskers présentant un potentiel en eau potable ». L'AMQ est d'avis que cela est trop large et que la protection devrait être limitée aux eskers situés suffisamment près d'une communauté pour que l'exploitation de l'eau soit réaliste.

Recommandation de l'AMQ

- 48 L'AMQ recommande de modifier le passage de l'article 250 « protection des eskers présentant un potentiel en eau potable » par « protection des eskers accessibles présentant, pour une communauté, un potentiel en eau potable ».

4.2.3. Nouveaux avis incombant au titulaire de claims

« 74. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 198.

Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux. »

L'AMQ reconnaît l'importance d'informer les citoyens et les municipalités afin d'améliorer l'acceptation sociale des projets miniers et plus particulièrement dans les parties du territoire densément habitées. Toutefois, l'AMQ estime que les délais imposés par cet article ne sont pas optimaux. Concernant l'avis imposé au troisième alinéa, le délai de 60 jours prévu est trop court. En effet, l'identification des

personnes que le titulaire du claim est tenu d'aviser nécessitera dans plusieurs cas de requérir aux services d'un arpenteur ou d'un notaire. Non seulement cette mesure entraînera-t-elle des coûts supplémentaires au titulaire de claims, mais elle risque de prendre un certain temps qui pourrait dépasser les 60 jours. L'AMQ propose plutôt 180 jours. Quant à l'obligation d'aviser le locataire des terres visées, l'AMQ demande à ce qu'elle soit retirée, car il n'existe pas de méthode efficace permettant de retracer un locataire, à moins que l'article ne vise que le locataire de l'État.

Par ailleurs, l'AMQ est d'avis que cette obligation d'identifier et d'aviser les différentes personnes ayant un intérêt dans les terres visées devrait incomber au gouvernement. En effet, les autorités gouvernementales sont certainement mieux outillées que les titulaires pour identifier ces personnes. Minimale, l'identification devrait incomber au ministère.

Concernant l'obligation du titulaire d'informer la municipalité locale des travaux à effectuer, le délai de 90 jours est considéré trop long par l'AMQ. En effet, cela n'accorde pas une flexibilité suffisante au titulaire dans la planification de ses travaux.

Recommandations de l'AMQ

- 49 **L'AMQ recommande que l'obligation du titulaire de claim d'identifier et d'aviser les personnes visées de l'obtention de son claim incombe au gouvernement;**
 - 50 **Alternativement, l'AMQ recommande que le délai pour aviser les personnes visées soit porté à 180 jours et le retrait de l'obligation d'aviser le locataire ou qu'une précision soit ajoutée afin que la disposition ne vise que les locataires de l'État;**
 - 51 **L'AMQ recommande de diminuer à 30 jours le délai avant lequel les titulaires de claim doivent aviser la municipalité des travaux projetés.**
-

4.2.4. Cessation des travaux pour fins d'utilité publique

« 92. Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.

Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 82 depuis le 24 octobre 1988 et pour lesquels le titulaire de claim a fait rapport au ministre. »

Le premier paragraphe de cet article aurait avantage à être plus précis quant aux fins d'utilité publique. Parle-t-on d'installations d'utilité publique?

De plus, la loi actuelle prévoit que lors d'une cessation des travaux par le Ministre pour des fins d'utilité publique, ce dernier procède à l'expropriation des claims. Cela a pour effet d'assurer au titulaire du claim exproprié la réception d'une contrepartie correspondant à la juste valeur des claims. Or, la nouvelle mesure limiterait cette contrepartie à la valeur des travaux effectués depuis le 24 octobre 1988 et, au

surplus, pour lesquels un rapport fut produit au Ministre. Il s'agit d'un recul important pour les titulaires de claims auquel le Ministre mettra ainsi fin.

Recommandation de l'AMQ

52 L'AMQ recommande le maintien du régime actuel en cas de cessation de claims par le Ministre à des fins d'installations d'utilité publique.

4.2.5. Expropriation

Le pouvoir d'exproprier ne sera plus possible pour des travaux d'exploration et sera limité aux titulaires de droits miniers pour des travaux d'exploitation.

« 198. Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.

Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques et les cimetières autochtones.

Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal.

En aucun cas, un immeuble résidentiel familial ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier. »

L'expropriation constitue en soi une mesure d'exception qui doit être clairement définie et encadrée. La négociation d'ententes de gré à gré doit en tout temps être privilégiée.

L'AMQ est très étonnée de lire dans le projet de loi que, lors de l'acquisition d'un immeuble résidentiel familial par le titulaire de droits miniers, cet immeuble résidentiel familial ne peut en aucun cas être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier, qui survient alors que la construction des infrastructures minières est souvent déjà entamée. Une telle interdiction risque d'avoir un impact majeur sur l'échéancier des travaux dans ces zones où les activités minières ont lieu à proximité de secteurs résidentiels.

En outre, l'AMQ est d'avis que cette proposition ne devrait aucunement se retrouver dans *Loi sur les mines* puisque tout citoyen qui procède à l'acquisition d'une propriété a le droit d'en disposer à sa guise. Le contraire constitue une atteinte injustifiée à son droit de propriété. De plus, l'AMQ se questionne sur les raisons qui poussent le législateur à vouloir ainsi s'ingérer lorsqu'une entente de gré à gré fut dûment conclue entre une société minière et un citoyen, d'autant plus qu'il est prévu à ce même article que le titulaire de droit minier doit déboursier une partie des honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation d'une telle entente.

Aussi, l'AMQ souligne que l'expression « immeuble résidentiel familial » n'est pas définie, et ne se retrouve dans aucun autre texte législatif québécois. Elle devrait donc être remplacée en soustrayant le terme « familial ».

Par ailleurs, l'AMQ reconnaît que les lieux de sépulture sont étroitement liés aux idées et croyances personnelles, culturelles, religieuses et philosophiques des peuples autochtones et allochtones. Toutefois, l'expression « cimetière autochtone » n'est pas définie ni encadrée par une loi particulière, contrairement aux autres cimetières. L'AMQ s'inquiète de la portée qu'on pourrait tenter de donner à une telle expression et demande donc qu'elle soit définie ou mieux balisée.

Recommandations de l'AMQ

- 53 L'AMQ recommande de retirer le dernier alinéa de l'article 198;**
 - 54 L'AMQ recommande de retirer le terme « familial » de l'expression « immeuble résidentiel familial »;**
 - 55 L'AMQ recommande de mieux définir ce que constitue un cimetière autochtone.**
-

5. Autres dispositions

L'AMQ souhaite soumettre ses commentaires concernant certaines dispositions qui ne sont pas directement liées à l'un ou l'autre des thèmes abordés précédemment, mais néanmoins importantes pour le développement minier au Québec. Pour certaines, seul un commentaire sera apporté, alors que pour d'autres, une recommandation sera formulée.

Article 3 :

« 3. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consultera les communautés autochtones de manière distincte, eu égard aux circonstances. »

Bien qu'elle reconnaisse l'importance de consulter les peuples autochtones, l'AMQ se questionne sur la portée de cet article et sur les raisons qui ont poussé le gouvernement à l'inclure dans le projet de loi. L'obligation de consultation des autochtones est déjà incluse dans la Constitution du Canada et plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada en ont défini les modalités. En outre, l'AMQ souhaite obtenir l'assurance du gouvernement que ce dernier ne tentera pas de déléguer aux sociétés minières son devoir de consultation.

Article 16 :

« 16. La présente loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Elle vise aussi à ce que l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.

La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec. »

L'AMQ s'oppose à ce qu'un article de la *Loi sur les mines* fasse référence dans une disposition même de la loi à des concepts tels, notamment, le développement durable, l'assurance d'une juste richesse pour tous les Québécois et un bénéfice pour les générations futures. Le spectre des interprétations qui pourraient découler de cet article est trop étendu et fait planer une incertitude supplémentaire sur le régime minier. L'AMQ ne comprend pas la présence de ces dispositions dans le projet de loi. Le préambule du PL 43 contient déjà des concepts similaires que l'AMQ considère plus que suffisants.

Article 78 :

« 78. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.

Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai. Le titulaire de claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement. »

Une demande d'autorisation du titulaire de claim pour extraire plus de 50 tonnes métriques de substances minérales sera accompagnée de frais. L'AMQ déplore l'ajout de frais disséminés à différents endroits du projet de loi, cet article n'en constitue qu'un exemple.

Article 81 :

« 81. L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.

Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim. »

Un avis de jalonnement ou de désignation sur carte devra désormais être accompagné des travaux planifiés pour l'année à venir. Une telle planification ainsi qu'un compte rendu des travaux devront en outre être transmis tous les ans. L'AMQ se questionne sur l'objectif visé par cet article. Elle rappelle que la planification des travaux est toujours sujette à changement et se demande si ces documents demeureront confidentiels ou

seront publics en vertu de l'article 163. Dans tous les cas, l'AMQ déplore cet ajout à la lourdeur administrative de la loi.

Article 83.9 et suivants :

L'industrie souhaite le maintien des dispositions permettant l'harmonisation des dates de fin des claims. Elle souligne que ces dispositions ont une utilité réelle dans la gestion des claims.

Article 86 :

« 86. Le titulaire de claim peut appliquer, avant la date d'expiration du claim dont le renouvellement est demandé, tout ou partie des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim pour lequel il y a un excédent au claim dont le renouvellement est demandé, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, pourvu que le terrain qui fait l'objet d'une demande de renouvellement soit compris à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 3,5 kilomètres mesuré à partir du centre géométrique du terrain qui fait l'objet du claim pour lequel il y a un excédent. »

Le projet de loi réduit de 4,5 à 3,5 kilomètres le rayon à l'intérieur duquel des claims doivent se situer pour qu'on puisse appliquer à l'un le montant de travaux excédentaires faits sur l'autre. L'AMQ s'oppose à cette modification et souligne que cette mesure aura pour seul effet d'augmenter les frais incombant aux titulaires de claims.

Article 121 :

« 121. Le concessionnaire doit, dans les cinq ans suivant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) entreprendre des travaux d'exploitation minière. »

L'AMQ souhaite le retrait de cet article, qui fait fi des droits acquis des concessionnaires.

Article 177 :

« 177. Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre. »

L'AMQ tient simplement à souligner l'incohérence de cette disposition. En effet, pour produire une étude hydrogéologique, des travaux de sondage doivent être effectués.

Recommandations de l'AMQ

- 56 L'AMQ recommande que l'article 16 soit retirée et que son contenu soit inséré dans les notes explicatives;**
- 57 L'AMQ recommande le maintien des dispositions permettant l'harmonisation des dates de fin des claims;**
- 58 L'AMQ recommande le maintien du rayon de 4,5 kilomètres à l'intérieur duquel des claims doivent se situer pour qu'on puisse appliquer à l'un le montant de travaux excédentaires faits sur l'autre;**
- 59 L'AMQ recommande le retrait de l'article 121.**

6. Conclusion et recommandations

L'Association minière du Québec réitère sa volonté de contribuer à l'élaboration d'une nouvelle loi claire, viable et comportant des mesures d'application prévisibles qui contribuera à l'essor du Québec et qui lui permettra de redevenir une juridiction minière compétitive. Toutefois, il ressort du PL 43 que plusieurs mesures demeurent à préciser. Dans ce contexte, malgré le présent exercice de consultation, il n'est pas possible actuellement de se faire une idée globale du régime qui résultera du PL 43 et d'en connaître clairement la portée.

Par ses commentaires et ses recommandations à cette commission, l'AMQ souhaite bonifier le présent projet de loi pour que celui-ci soit ainsi mieux adapté à la réalité de l'industrie minière et qu'il permette un développement minier harmonieux pour les communautés et dans le respect de l'environnement.

L'adoption de ce projet de loi dans sa forme actuelle ferait un grand tort à l'industrie certes, mais aussi à l'ensemble du Québec et des Québécois. Les retombées économiques et les emplois sont trop importants pour ne pas prendre au sérieux les différentes recommandations contenues dans ce mémoire, puisqu'il est essentiel de maintenir l'avantage concurrentiel du Québec afin d'attirer ici les investisseurs. Les signaux qui sont envoyés à l'industrie ne laissent pas entrevoir un avenir très positif et il est encore temps de se doter d'un cadre clair et prévisible qui permettra de renverser la vapeur.

Les façons de faire de l'industrie minière québécoise ont grandement évolué au fil des ans pour en faire un secteur novateur, notamment sur le plan du développement durable et il faut en être fier. L'AMQ rappelle aux membres de la Commission que l'industrie minière québécoise continuera à déployer tous les efforts pour se maintenir à l'avant-garde des façons de faire.

Par sa participation à cette consultation particulière, l'AMQ souhaite contribuer au processus d'élaboration d'une nouvelle loi claire qui favorisera un développement des ressources minières viable et qui contribuera à l'essor des régions du Québec et au maintien d'emplois de qualité à long terme, et ce, dans le respect de l'environnement et de la population. C'est la seule voie à suivre si on souhaite que le Québec redevienne une juridiction minière compétitive et attrayante. Malheureusement, les coûts supplémentaires et les nouveaux fardeaux administratifs qu'engendrera le PL 43 ne vont pas en ce sens.

Les membres de la Commission trouveront ci-dessous la liste de l'ensemble des recommandations formulées par l'Association minière du Québec :

- 1 L'AMQ recommande que le PL 43 soit modifié afin d'y prévoir expressément et plus clairement le respect des droits acquis des sociétés minières.**
- 2 L'AMQ recommande d'assujettir l'obtention du bail minier au dépôt d'un plan conceptuel de restauration d'un site minier, plutôt qu'à l'approbation du plan détaillé de restauration.**
- 3 L'AMQ recommande d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement uniquement les projets de traitement ou d'ouverture et d'exploitation d'une mine de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité est de 3 000 tonnes métriques ou plus par jour (conformément à la stratégie minérale du Québec), de minerai d'uranium ou de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;**
- 4 L'AMQ recommande d'exclure des consultations du BAPE les projets en territoire conventionné qui font déjà l'objet de consultations publiques;**

- 5 L'AMQ recommande la tenue d'une consultation publique abrégée pour les projets dont la production est inférieure à 3 000 tonnes par jour et à être réalisée par le promoteur aux termes d'un plan de consultation publique déposé avec la demande de bail minier et approuvé par le MRN;
- 6 L'AMQ recommande que le gouvernement et l'industrie élaborent conjointement un règlement encadrant la consultation publique, prévoyant notamment un plan type de consultation;
- 7 L'AMQ recommande que le MRN, en collaboration avec le MDDEFP, élabore un guide de consultation;
- 8 L'AMQ recommande l'embauche de ressources supplémentaires au BAPE et la création d'une section distincte pour les projets miniers.
- 9 L'AMQ recommande qu'une étude d'opportunité économique et de marché soit demandée au stade de la demande de bail minier, plutôt qu'une étude de faisabilité;
- 10 L'AMQ recommande à ce que ces études demeurent la propriété des sociétés minières et qu'elles ne soient en aucun cas rendues publiques;
- 11 L'AMQ recommande que les producteurs de métaux précieux (or, argent, etc.) soient exemptés de cette obligation en raison de la non-pertinence d'une telle étude tout comme les entreprises qui font déjà de la transformation ou une première transformation des concentrés produits physiquement dans un concentrateur;
- 12 L'AMQ recommande, afin de développer la transformation minière lorsque possible, la mise en place de mesures incitatives et de conditions facilitantes, non coercitives et sans ingérence indue.
- 13 L'AMQ recommande que le pouvoir du Ministre d'exiger une entente de maximisation des retombées économiques en territoire québécois soit davantage balisé;
- 14 L'AMQ recommande de remplacer le terme « maximisation » par « optimisation » à l'article 103.
- 15 L'AMQ recommande que la maximisation des retombées économiques soit retirée de cet article et que le mandat du comité de suivi ne soit pas élargi pour inclure la maximisation des retombées économiques locales.
- 16 L'AMQ recommande que le premier versement de la garantie financière pour couvrir la restauration et le réaménagement du site après l'exploitation de la mine soit exigé au début de l'exploitation commerciale de la mine;
- 17 L'AMQ recommande que soit adoptée une garantie « progressive »;
- 18 L'AMQ recommande que le premier paragraphe de l'article 306 soit modifié afin de prévoir des années supplémentaires avant que le premier versement de la garantie ne devienne exigible pour les mines existantes avant l'entrée en vigueur de la loi.
- 19 L'AMQ recommande qu'il soit permis de déduire des coûts de restauration, étude à l'appui, les infrastructures dont la vente ou la réutilisation est probable ou qui ont fait l'objet d'une entente avec un tiers;
- 20 L'AMQ recommande de retirer l'article 182 du PL 43 et d'intégrer la description des travaux de restauration dans la réglementation.
- 21 L'AMQ recommande que l'article 180 du projet de loi soit modifié afin de préciser que les sociétés minières dont les activités ont débuté, mais dont le plan de restauration n'est pas encore approuvé, puissent poursuivre leurs activités;
- 22 L'AMQ recommande le retrait du terme « détaillée » au 4e paragraphe de l'article 181 et l'ajout, à la fin du 5e paragraphe du passage suivant : « lorsque ce remblaiement apparaît techniquement et économiquement envisageable »;
- 23 L'AMQ recommande que soit retirée la disposition réglementaire permettant au gouvernement de fixer des frais pour l'analyse des plans de restauration.

- 24 L'AMQ recommande de remplacer la dernière phrase de l'article 189 par la phrase suivante : « Des délais supplémentaires peuvent être accordés pour des durées n'excédant pas trois ans. »;
- 25 L'AMQ recommande que le PL 43 précise que les travaux de réaménagement et de restauration soient réalisés suivant une cessation permanente des activités d'exploitation.
- 26 L'AMQ recommande que le pouvoir réglementaire du gouvernement de fixer une contribution du titulaire de bail minier qui servirait à la restauration des sites miniers abandonnés soit retiré du projet de loi.
- 27 L'AMQ recommande que tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le Ministre aux fins d'application de la présente loi ne soient pas publics et recommande que la première phrase de cet article soit retirée.
- 28 L'AMQ recommande que les ententes entre les sociétés minières et les communautés ne soient pas rendues publiques.
- 29 L'AMQ recommande que le gouvernement procède à la diffusion de l'ensemble des données sur les retombées économiques de l'industrie minière pour permettre à la population de bien saisir l'ampleur de la filière minérale comme élément structurant de l'économie québécoise.
- 30 L'AMQ recommande que les plans de réaménagement et de restauration détaillés ne soient pas rendus publics en raison de leur caractère confidentiel. Toutefois, elle ne voit pas d'inconvénients à ce que les plans conceptuels le soient;
- 31 L'AMQ recommande que le montant total de la garantie financière ne soit pas rendu public.
- 32 L'AMQ recommande le retrait de l'article 91.
- 33 L'AMQ recommande le retrait de l'article 277.
- 34 L'AMQ recommande de limiter la portée de l'article 272 et du paragraphe 6 de l'article 229 aux infractions liées au même site minier;
- 35 L'AMQ recommande l'élaboration d'une liste d'infractions jugées graves et que le pouvoir discrétionnaire du Ministre de révoquer le droit minier soit conditionnel à la condamnation à une infraction y apparaissant;
- 36 L'AMQ recommande que l'article 272 se lise comme suit (notre soulignement) :
 « Les montants des amendes prévues dans les dispositions de la présente loi ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive relative à une infraction prévue à la présente loi ou ses règlements et au triple pour toute récidive additionnelle sans toutefois dépasser le montant maximal. »
- 37 L'AMQ recommande de supprimer les dispositions de la loi ayant trait à la mise aux enchères des claims et de maintenir le système actuel d'attribution des claims.
- 38 L'AMQ recommande que les dispositions du PL 43 relatives aux travaux excédentaires sur claim distinguent les activités hors site de celles conduites sur des sites en exploitation;
- 39 L'AMQ recommande de modifier l'article 85 en substituant « six périodes de renouvellement » par « quinze périodes de renouvellement »;
- 40 L'AMQ recommande d'ajouter un alinéa à l'article 85 prévoyant que le premier alinéa ne s'applique pas aux claims enregistrés avant l'entrée en vigueur de la loi;
- 41 L'AMQ recommande l'ajout d'une disposition reprenant le contenu de l'actuel article 77 de la Loi sur les mines.
- 42 L'AMQ recommande de remplacer le terme « territoire » par « zone » dans les articles 251, 252 et 280;
- 43 L'AMQ recommande que ces zones soient délimitées et ne puissent couvrir tout le territoire municipalisé;

- 44 L'AMQ recommande que les zones incompatibles soient définies comme étant des zones sensibles pour la conservation d'éléments d'intérêt public et collectif difficilement déplaçables;
- 45 L'AMQ recommande d'ajouter une disposition au projet de loi permettant à une entreprise de bénéficier d'une autorisation pour exécuter des travaux dans une zone incompatible si elle est en mesure de démontrer à la MRC et à la municipalité que ces travaux auront peu ou pas d'impacts négatifs sur les autres utilisateurs du territoire;
- 46 L'AMQ recommande que le Ministre établisse des critères préétablis et balisés sur lesquels il fondera ses demandes de modification des schémas d'aménagement afin d'y permettre ou d'y restreindre les activités minières;
- 47 L'AMQ recommande que les droits acquis des sociétés minières soient reconnus, c'est-à-dire qu'une déclaration d'incompatibilité ou de compatibilité avec conditions d'un territoire ne soit pas opposable aux titres miniers existants lors de l'entrée en vigueur de la loi.
- 48 L'AMQ recommande de modifier le passage de l'article 250 « protection des eskers présentant un potentiel en eau potable » par « protection des eskers accessibles présentant, pour une communauté, un potentiel en eau potable ».
- 49 L'AMQ recommande que l'obligation du titulaire de claim d'identifier et d'aviser les personnes visées de l'obtention de son claim incombe au gouvernement;
- 50 Alternativement, l'AMQ recommande que le délai pour aviser les personnes visées soit porté à 180 jours et le retrait de l'obligation d'aviser le locataire ou qu'une précision soit ajoutée afin que la disposition ne vise que les locataires de l'État;
- 51 L'AMQ recommande de diminuer à 30 jours le délai avant lequel les titulaires de claim doivent aviser la municipalité des travaux projetés.
- 52 L'AMQ recommande le maintien du régime actuel en cas de cessation de claims par le Ministre à des fins d'installations d'utilité publique.
- 53 L'AMQ recommande de retirer le dernier alinéa de l'article 198;
- 54 L'AMQ recommande de retirer le terme « familial » de l'expression « immeuble résidentiel familial »;
- 55 L'AMQ recommande de mieux définir ce que constitue un cimetière autochtone.
- 56 L'AMQ recommande que l'article 16 soit retirée et que son contenu soit inséré dans les notes explicatives;
- 57 L'AMQ recommande le maintien des dispositions permettant l'harmonisation des dates de fin des claims;
- 58 L'AMQ recommande le maintien du rayon de 4,5 kilomètres à l'intérieur duquel des claims doivent se situer pour qu'on puisse appliquer à l'un le montant de travaux excédentaires faits sur l'autre;
- 59 L'AMQ recommande le retrait de l'article 121.
-